

LA PESTE

EN LA VILLE DE LANNION D'APRES LE REGISTRE DES DELIBERATIONS
1631 - 1633

Par Jean-Jacques LARTIGUE

Introduction

Notre province fut ravagée dans la première moitié du XVII^e siècle par la peste qui fit le tour de la Bretagne en enlevant de nombreuses victimes. A ce jour très peu d'études ont été consacrées à ce fléau en Bretagne. « *L'une des communes les plus éprouvées fut Plouescat. Cette commune avait déjà, en 1599 perdu 510 habitants de la peste. La maladie recommença le 24 août 1626, et durait encore le 4 avril 1627. La ville, dit une complainte du temps écrite en vers bretons, était devenue déserte. L'herbe avait poussé sur les places publiques, on aurait pu la faucher sur celle du marché. Des monceaux de cadavres remplissaient l'église, le cimetière, et le terrible fléau avait tellement moissonné toute la population qu'on aurait pu trouver, dans le canton, un seul pasteur de brebis.* »¹ Un jour on apprit que Morlaix était contaminé. Le corps de ville s'assembla et décida le 19.08.1626 que les capitaines des cinq compagnies municipales feraient choix chacune de cinq ou six hommes qui se relèveraient et feraient la garde aux avenues de Kerampont et de Kermaria pour empêcher toute personne venant de Morlaix d'entrer à Lannion, et décide de fortes amendes à tous ceux qui les recevraient. Les capitaines furent aussi chargés de visiter les maisons qui auraient reçu des voyageurs suspects, puis [f° 112] on empêche les Morlaisiens de venir à la foire Saint-Michel, puis à nouveau en 1629 on empêche les étrangers suspects de maladie de venir à la foire Saint-Michel. Le 7 juin 1630 le chapitre de Tréguier ordonne des processions le mardi, le jeudi et le samedi après complies en chantant les litanies de la Vierge, afin « *qu'il plaise à Dieu par son intercession d'esloigner de ceste ville le fléau de peste dont elle est menacée* »².

« *A une époque indéterminée, la peste fit de grands ravages dans l'arrondissement de Lannion, et principalement sur les côtes. Nos paysans, qui aiment à se représenter chaque chose, même les plus abstraites, sous une forme concrète et palpable, se figuraient le fléau sous les traits d'une petite vieille femme pliée en deux et s'appuyant sur une baguette blanche. Il paraît qu'elle craignait l'eau, car quand elle rencontrait une rivière, elle s'arrêtait et s'asseyait auprès du gué, attendant que quelqu'un voulut la passer sur son dos. La Peste traversa le Guindy, puis le Jaudy, avant d'arriver à Runan, où elle vida presque toutes les maisons. De Runan, elle voulut aller directement à Guingamp, et ainsi tout le pays entre Runan et Guingamp fut préservé. Comme à l'ordinaire, elle se trouva arrêtée par un cours d'eau, je ne sais lequel c'était. Un samedi, jour de marché à Guingamp ; plusieurs personnes avaient déjà refusé de la passer sur leur dos ; enfin un paysan qui conduisait une charrette pleine de lin lui permit d'y monter jusqu'à la ville. Que de monde il y a au marché à Guingamp, dit le paysan à la vieille. Oui, répondit celle-ci, mais demain presque tout ce monde-là sera mort, ou malade au lit. Quand la nuit fut venue, la vieille, avec sa baguette blanche, marque presque toutes les portes d'une croix, et le lendemain tout le monde était mort ou malade, et l'église de Guingamp était presque déserte à la grand'messe !* »³ Dans la même optique à Trégastel une croix de chemin qui porte un seul bubon sur le fût, porte l'inscription en breton « MAD OAS » (tu fus bon) et la date de 1634 qui semble-t-il marque la fin de la grande peste en Trégor.

¹ A ma connaissance, une seule étude (celle d'Anne Le Guillou : La peste en Bretagne (thèse pour le doctorat de médecine, présentée et soutenue publiquement le 12.12.1968), page 28.

² AD 22, série 2G 286, registre de délibérations capitulaires (1627 – 1635)

³ Anne Le Guillou : La peste en Bretagne (thèse pour le doctorat de médecine, présentée et soutenue publiquement le 12.12.1968), page 87.

Déjà en 1626 dans les registres de délibération de la communauté de ville de Lannion, nous voyons les mesures prises pour limiter les effets de la contagion, ainsi à la date du vendredi 25 septembre [f° 112 v°] : « sur la proposition de l'ordre nécessaire à apporter pour la conservation des habitants pour la prochaine foire Saint-Michel, à cause de la maladie contagieuse de laquelle les villes et parrouesses circonvoisines sont affligées, a été résolu que pour exécuter la police cy devant prescrite à ce sujet, l'on mettra six personnes par jour aux avenues de Morlaix et ponts de Sainte-Anne et Kermaria pour empêcher les personnes suspectes d'entrer en ladite ville durant la foire, et pour assister les officiers dans l'exécution de ceste police, sont nommés avec le sindicq, les sr. de Traouleguer, Coatsabiec, Kerverrot, Pierre et Yves Le Gouadic, Yves Le Goffic et le sr. de Lesleino. »

Puis une nouvelle fois encore à la date du lundi 24 septembre 1629 [f° 132] : « Sur la proposition faicte par le sindicq de l'ordre à apporter pour la conservation de ladite ville durant la prochaine foire de Saint-Michel, à cause de la maladie contagieuse de laquelle ladite ville et paroisses circonvoisines sont affligées, a esté advisé que les cinq chefs et Capitaine des compagnies de ceste ville prendront chacun le nombre de dix à douze personnes de chaque compagnie qu'ils mettront aux avenues, portant hallebarde pour empêcher l'entrée des personnes suspectes de maladie environ d'une lieu où ladite maladie est notoirement, entr'autres de la ville de Pontrioux, des paroisses de Pommerit-Jaudy, Quemperven, Treouazan, et autres, et commencera le mercredy le sr. de Kergus, le jeudy le sr. de La Vallée, le vendredy le sr. de Kerhars, le samedi le sr. de Coatsabiec, et le dimanche et le lundi le sr. du Rest ; lesquels chefs donneront ordre de bailler une heure en chacune rue une fois le mois pour faire nettoyer les rues, et des contrevenans bailleront les noms à M. le procureur du roi, qui fera exécuter les amandes prescrites pour le règlement de police. »

Enfin une nouvelle fois encore à la date du mercredi 12 juin 1630 [f° 141 et 141 v°] : « Sur proposition dudit procureur sindicq, qu'il sera nécessaire de donner ordre à l'exécution et observations des règlements de police, attendu le mal contagieux qui afflige les villes et paroisses voisines et de députer desdits habitants en nombre et par quartier à ceste fin. Les habitants ont nommés :

Pour la rue du Martray et environ de la halle, Yves Riou, Messires Pierre Callennec et Malachie Jannin

Pour le marché, M. Allain Corfdemnat et Henry Jacquier

Pour la rue de Lantréguier, le s. de Kerillis Le Bronnec, Guillaume Le Filoux et François Nicolas

Pour la rue de Saint-Nicolas, les sr. François Le Gaffric, Yves Le Goffic et Mathurin Le Vicomte

Pour la rue de Kermaria, les sr. Jacques Thomé, Guillaume Le Chevalier et Antoine Le Quiniat

Pour la rue de Kerampont, le sr. Etienne Le Clerc, M. Allain Hamon et Guillaume Pierre

Pour la rue des Augustins à la Halle, les s. Pierre Le Gouadic, François Le Bouloign et François Le Clerc

Pour le quay et la rue de la Rive, les s. de Traouleguer, Coatsabiec et Kerverrot

Pour le quartier aux environs du Baly, les sr. de La Porteneufve et de la Villegoury. »

Les mesures n'empêchèrent pas Lannion de subir à son tour les atteintes du fléau qui gagnait de proche en proche. Les pauvres gens du faubourg de Kerampont furent les premiers atteints. Le syndic réunit les bourgeois qui organisèrent un bureau d'assistance avec un président détenant des fonds. La ville fut divisée en quartiers, chacun des membres du bureau ayant la charge de visiter l'un de ses quartiers, et pouvait s'il le jugeait bon se faire accompagner par telle ou telle personne de son choix. [f° 148 v°]

Le bureau se réunissait tous les huit jours et disposait d'un crédit mensuel de six cents livres. Cette somme était le produit d'une cotisation votée par les habitants.

Le sieur de Lastre, médecin soigneux et diligent fut chargé de visiter les malades (*la communauté de ville lui verse une gratification de 50 livres par mois*). Les pères Capucins offrirent de l'assister et l'assemblée de ville remercia les Révérends pères de leur zèle et bonne volonté.

Telles furent dans leur ensemble les dispositions prises par le corps de ville pour subvenir aux pauvres malades nécessiteux. Et ce n'est pas d'aujourd'hui, on le voit que l'assistance médicale existe. Nos pères savaient l'organiser conformément aux conceptions et aux besoins de leur temps. Plus d'un

ancien syndic trouva la mort au cours de l'épidémie en allant visiter les pauvres des quartiers dont il avait la charge.

La maladie augmentant d'intensité, les bourgeois louaient une maison pour en faire un hôpital spécial et prirent une série de mesures complémentaires. Ils traitèrent avec M. Guérin, chirurgien pour la somme de 210 livres tournois par mois ⁴, il devait se faire seconder par un homme et deux religieux capucins, les médicaments fournis aux frais de la ville par le sieur Bouton.

Ordre fut donné de tuer les chiens, défense de laisser vaguer les pourceaux sous peine de confiscation au profit des pauvres pour les 2/3 et 1/3 au bénéfice du citoyen qui aurait saisi l'animal, injonction de faire blanchir les murs à la chaux, etc..

Dans le même temps surgit un conflit entre le syndic et la municipalité ; les bourgeois – notaires, marchands, gens de métier – s'abstiennent de prendre part aux délibérations des affaires communales.

Nos pères étaient peu expansifs, ils faisaient la charité sans de grandes déclarations, il ne faut donc pas chercher dans les registres de délibérations municipales un long exposé des maux et des ruines apportés à la petite cité par l'épidémie.

Le 27 février 1632, les habitants étaient réunis en leur maison commune pour entendre lecture des lettres du Roi et du Cardinal de Richelieu les invitant à envoyer des députés aux Etats de la province convoqués cette année en la ville de Nantes. Cette session devait avoir une importance et un éclat particulier du fait que le Roi avait décidé d'y assister. Le syndic avait fait préparer le procès-verbal d'élection, il ne restait qu'à mettre les noms des députés. La réponse des bourgeois n'est pas longue, elle tient en deux interlignes : « *Les habitants ont délibéré attendu la misère et calamité de la ville à cause de la maladie et la grande dette qui en est résulté qu'à présent il sera cessé de députés aux Etats. Néanmoins, comme le sieur de Kermerien y va pour ses affaires particulières il lui sera délivré procure comme député des habitants sans qu'il puisse demander aucun frais.* » Ce fut sans doute dans ces tristes circonstances que le gouverneur de Lannion, M. des Aubrays [*Jean de LANNION, Sr des Aubrays*] subvient aux nécessités de la ville ou il exerçait le commandement militaire et dont ses ancêtres étaient seigneurs. Il fit aux habitants un prêt gratuit et ceux-ci lui témoignèrent plus tard leur reconnaissance en offrant à Mme des Aubrays un service d'argenterie.

Une nouvelle épidémie de peste qui survient en 1635 donne aux Capucins (dont les bâtiments d'habitation sont achevés en 1633, seulement grâce d'ailleurs aux libéralités de Claude de Lannion) l'occasion de manifester leur charité. Ils soignent les malades, ensevelissent les morts et nourrissent les pauvres. La communauté de ville les aide en prorogeant un impôt levé à leur profit.

La peste frappa pendant de longs mois au milieu de la population. Les registres d'état civil de Lannion ne remontant pas au delà des dernières années du XVII^e siècle (1659), nous ne pouvons juger des pertes subies, mais l'épidémie sévit dans le même temps sur les paroisses de la région et les registres de Louargat tenus avec un soin particulier permettent de se rendre compte de la rigueur du fléau. La peste se manifesta dans cette paroisse à la mi-mai 1632. Elle y sévit pendant dix sept mois, jusqu'à la fin d'octobre de l'année suivante, et la mortalité qui atteignait une moyenne annuelle de 30 à 40, s'élève à 93 décès en 1632 et 103 en 1633. Le chiffre des décès était plus que doublé.

⁴ Ce chirurgien dut mourir dans le courant du mois de janvier 1632, car sa veuve réclame à la communauté les sommes dues pour son travail (voir ci-dessous f° 159)

**Texte intégral du registre des délibérations de la ville de Lannion entre 1631 et 1633,
nous donnant des renseignements sur la vie publique de ceste ville,
et sur l'épidémie de peste à ceste époque ⁵**

[f° 146]

du Samedi premier de février mil six cent trente et un

En la maison commune de la ville de Lannion, devant Messieurs le sénéchal, l'alloué et le lieutenant de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannion à son de cloche à la manière accoustumée.

A esté remonstré par **honorabile homme Yves le Gouadic, s. de Kerilly**, procureur sindicq desdits habitants de la communauté de Lannion et sa charge étant finie, il a faict assemblée pour nommer en ladite charge pour l'année présente mil six cent trente et un. La voix desdits habitants collégial ont conforménment sans contredit nommés **honorabile homme Jehan le Bihan, s. de Penanguer**, en la charge de procureur sindicq de la ville pour l'an présent, lequel présent à faict et presté serment de bien et fidèlement se comporter en ladite charge en laquelle lesdits habitants luy donnent tour pouvoir requis par [*mot illisible*].

Pour audition du compte dudit **s. de Kerilly**, ont esté nommés et députés **les s. de Penfanc, Kerharz, Bouton, Coatsabiec, Traouleguer, Kerfos et Kerveraut**

Lesdits habitants sont d'avis que ledit **Le Gouadic** payera ce qu'il pourra au **s. de Traouleguer** à valoir au reliquat de son compte.

Sur la proposition faicte par ledit sindicq, qui dit comme il est nécessaire de donner présentement ordre au payement de la somme de deux cents livres taxée au Conseil du Roy pour la confirmation des fermes et marchés de ceste ville, et montre l'extrait des registres de l'hôtel du 3 septembre 1630.

Ouïs, les habitants conformément avisés que ledit procureur sindicq « prendra langue et avis » de la forme que les communautés voisines observent pour le paiement de ladite « taxe et confirmation »

[f° 146 v°]

et néanmoins dès à présent délibérant que pour ledit paiement il sera fait sur le plus clair deniers communs de ladite ville, sauf à estre ci-après remplacés.

Sur la remonstrance faicte par ledit sindicq comme il avait formé opposition en ceste cour y l'instant présent estre les crédeurs du **s. de Penanru le Boullouch** et confirmation des droits de la communauté pour le regnable que ledit **Le Boullouch** doit du pont de Sainte-Anne de ceste ville, requiert qu'il soit avisé de ladite opposition et que le sindicq d'à présent soit chargé de la poursuivre, ce que lesdits habitants déclarent faire et chargent ledit sindicq d'à présent de suivre ladite opposition jusqu'à jugement définitif, mesme que l'on poursuivra contre **Jean Hervé** aucune franchise dudit pont.

Sur la proposition faicte par ledit sindicq comme il est nécessaire de nommer aucun des habitants et des experts pour recevoir le regnable du pont construit par **M. Jacques de Lespinay** en un quartier de nostre ville suivant le bail luy en faict à la charge dudit regnable.

Ont lesdits habitants confirment le **s. de Kerfanc du Pelinec, Kerharz et Le Goffic** qui appelleront des experts, et passé dudit regnable sera pourvu au paiement du prix de l'adjudication sans retardement ; lesquels députés advieront de ce qui sera deub au-dessus du prix de ladite adjudication.

De plus sur ce que ledit sindicq a remonstré avoir esté signifié de la part de **Pierre Chesneau**, Marchand de la ville de Nantes faisant pour le **s. du Boispiilé** pour nommer quatre notables desdits habitants pour assister à la cargaison des blés qu'il entend faire en ceste ville pour la communauté

⁵ Les textes écrits en gras italique concernent la peste à Lannion. Tous les textes entre crochets [] sont des ajouts de l'auteur pour la compréhension du texte .

d'Angers suivant la permission lui octroyée par arrest de cour et ordonnance de M. l'avoué de ce siège, en conséquence ont esté nommés les **s. de Penfanc, Kerharz, Goutez, Coatsabiec, Trauleguer et Kerfos**, les quatre premiers nommés qui assisteront aussi aux autres cargaisons, s'il s'en faut ci après.

[f° 147]

Sur la remonstrance faicte par le **s. de Kerfos**, comme il est poursuivi en procès par les religieux du couvent des Augustins de ceste ville en paiement du sallaire **du père Gabout**, prédicateur breton pour le caresme de l'an 1629 de laquelle action ladite communauté le doit indemniser en principal et despens, requerant à délibérer sur la demande.

Où les habitants, advisent de nommer les **seurs de Kerbresel, de Penfanc, Kerurien et Kerarz** pour tacher de traiter à l'amiable avecq les religieux vu que le **s. de Kerfos** sera remboursé de ses frais au dire des miseurs députés.

Pour le fait du procès entre lesdits religieux du Porchou et le géollier des prisons de ceste ville pour le payement de dix huit sols de rente prétendus par lesdits religieux en monnoye. Il est advisé que les mesmes députés pour traiter avecq eux pour l'autre procès ci-dessus représenté, verront les titres dudit couvent et en feront leur rapport à la prochaine assemblée pour y estre pourvu comme il appartiendra.

Sur la déclaration de **Heude géollier** de voulloir quitter la jouissance desdites prisons pour se lever du prix de la ferme « que que soit » sy l'on ne veut réduire le prix de sadite ferme à soixante quatre livres qu'il offre payer pour l'année courante et outre acquitter les charges dues dessus lesdites prisons. A esté ordonné estre destitué de l'offre dudit **Heude**, et sera ladite offre banny pour [*mot illisible*] à la prochaine audience de la prévosté pour faire le bail au plus offrant et dernier enchérisseur aux conditions de la ferme dudit **Heude** pour le temps de cinq ans commençant dès la Saint-Michel dernier (sic).

Il est advisé que **M. Nouël Girard** sera payé des écritures qu'il a faict pour la communauté, et qui sont taxées

[f° 147 v°]

à la somme de dix livres que ledit **s. de Kerilly** luy pairera et aura descharge en son compte.

Sera le bail à ferme de la maison sur la porte de Saint-Jan et les balances des moulins du Roy de ceste ville pour y venir à la prochaine audience de la prévosté.

Le **s. de Kerilly** montre le marché qu'il a faict avecq **Perceval Bozin** pour l'entretien de l'horloge, daté du quatriesme jour de janvier dernier pour la somme de trente livres par an outre estre acquité du fouage. Ont lesdits habitants rattifié le marché.

Pour les fabriques de l'église du Baly ont esté nommés pour l'année présente le **s. de Keriou Le Bourva, Jean Goubren et Rolland Michel**.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : **Jan du Trévou – Pierre du Bourblanc, alloué – Maurice Calloet, procureur du Roy – Pierre Pinart, lieutenant – Kerautret, recteur de Lannyon – de Villeneuffve – Yves Le Bouloign – Le Gouz – de Montfort – Le Borgne – F. Callennec – Y. Le Gouadic – L. Le Bouloign – Martin – Le Gouadic – Herisson – Le Roy – Le Corre – Y. Le Goffic – Hillary – Le Tapardec – Le Bihen.**

[f° 148]

du premier jour d'avril mil six cent trente et un

En la maison commune de la ville de Lannyon, devant Messieurs le sénéchal, l'alloué et le lieutenant de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants dudit Lannyon à son de cloche à la manière accoustumée.

Remonstré par **honorable homme Jean Le Bihan, sieur de Penandraou**, l'an présent procureur sindicq des habitants, qui naguère, *la maladie contagieuse a commencé prendre cours au faubourg de Kerampont lès ceste ville, que mesme es frairies et grands villages de Busulsou et Penanstang et es la maison de Saint-Nicolas aussi lès ceste ville ; A cause de laquelle maladie, il se trouve un grand désordre d'autant que les malades sont nécessaireux, et pour avoir leur nourriture et se substenter fréquemment journellement à ladite ville. A quoi il est nécessaire de donner ordre par l'avis desdits habitants pour obvier à plus grand mal. Et en outre ledit sindicq est ordonné pour service rendu en ce siège médiation avecq le procureur sindicq des paroissiens de Ploubezre de payer la nourriture et entretien des personnes malades au village de Busulsou, ensemble la paine, nourriture et sallaire d'un des [mot illisible] auquel a esté accordé pour ce sujet. Et ce touchant, ledit sindicq a montré avoir desja avancé plus de quatre vingt livres pour les mémoires qu'il a tenu. Requérant lesdits habitant à approuver et à délibérer la continuation.*

Le faict mis en délibération, lesdits habitants « de maire voix » dit et advisé que pour le soulagement, nourriture et entretien de ces pauvres nécessaireux de ceste ville, « il se formera un bureau, affin que lesdits habitants

[f° 148 v°]

fassent une cotisation et contribution sur eux à ladite fin par ordonnance des juges de ceste cour en présence dudit sindicq et pour faire la distribution des deniers provenant de ladite cotisation, lesdits habitants ont nommés honorable homme Yves Le Goadic, s. de Kerilly, précédent procureur sindicq, lequel a accepté ladite charge. Et est délibéré qu'il sera faict fonds de six cents livres par mois aux fins cy-dessus, laquelle somme sera dans les mains dudit Le Goadic pour les particuliers ci après savoir :

Pour la rue de Kerampont, lesdits habitants ont nommés honorable homme Etienne Le Clerc lequel prendra un des habitants de ladite rue de son choix pour avoir les soins et la nourriture des pauvres nécessaireux dusdit Kerampont, auquel ledit Le Goadic délivrera deniers suffisants pour ceste fin.

Pour la rue de Saint-Nicolas, de la maison de Marie Le Trevidicq jusqu'à l'église des Capucins, Mathurin Le Vicomte et Yves Le Goffic.

Pour la rue de Croascam, depuis la maison M^{re} Pierre Meurou jusqu'à maison dame de Kerbloust, le s. de Kerillis Le Bourva et sire François Guillousou.

Pour tout le marchix et la rue des Pottiers, lesdits habitants ont nommés le s. de Keriou Le Bourva et sire Guillaume Jacquier.

Pour la rue de la Porte au Gruau, de la maison ou demeure Hubert marchand appoticaire et à conduire au long de la rue du costé suzain de la Halle jusqu'à la maison du s. de Porzdon Alliou, les sr. Henry Le Borgne et Pierre Le Gouz.

Pour la rue du coté souzain de la Halle, avecq la rue Neuffve aux deux costés, jusqu'à l'église du couvent des

[f° 149]

Augustins de ceste ville, les sr. de Kerharz Le Goadic et de Kerfos Le Bouloign.

En la rue de la ripve, les sieurs de Traouléguer et de Coatsabiec

Pour la petite rue du Four, depuis la maison où demeure M^{re} Nouël Gérard, pour conduire des deux cotés de la rue, jusqu'à la maison du s. du Fresne que menne la rue jusque à la maison de damoiselle Kerterine Le Gouff, ont esté nommés le s. de Trojoa et le s. Michel Le Cazre.

Et se tiendra le bureau en ceste lieu devant Messieurs les officiers de cedit siège à chacun jour de samedy deux heures de l'après midy.

Et d'autant que l'on a obmis de donner ordre en la rue de Kermaria, ont esté nommés les sr. de Leslainou et Jehan Hervé à prendre depuis la maison du s. Reau jusqu'à l'église de Kermaria des deux cotés.

Plus sont lesdits habitants d'avis qu'il soit pris des deniers communs de la ville toute somme nécessaire pour la nourriture des pauvres malades de la contagion et ceux qui seront à l'air et y sernt nécessaireux. Et approuve lesdits habitants la despense faicte par ledit s. sindicq pour la nourriture et le soulagement des malades audit villaige de Busulsou, dont sera tenu estat pour estre examiné à la prochaine tenue du Baroun ?, et lors pareillement sera vu et examiné la despense que

fera ledit sindicq pour la continuation desdites nourritures.

Attendu l'offre faite par les pères des Capucins d'assister les malades de la contagion, lesdits habitants ont chargé ledit sindicq de remercier lesdits pères Capucins de leur zèle et bonne volonté, laquelle ilz affectureont à leur discrétion.

Lesdits habitants supplient messieurs les officiers d'autoriser la présent dellibération à réitérer les précédentes deffenses au pauvres de vaguer par les rues. Et sur ce faisant droit, ont esté lesdites précédentes deffenses réitérées avecq injonction à tous lesdits [mot illisible] d'entretenir lesdites deffenses à peine du fouet, et deffense à tous les habitants de bailler l'ausmone auprès de leurs portes ausdits pauvres, ni leur bailler retraite.

[f° 149 v°]

Lesdits habitants supplient le s. de Lastre d'estre soigneux et dilligent de bailler ses ordonnements pour remédier aux malladies et par l'advis duquel seront les médicamens prins de chez un apoticquaire pour le traitement desdits mallades.

Par la remonstrance faite par le père prier des Augustins de ceste ville que certains malveillants de leur ordre et particulièrement dudit couvent, ont pris qualitté de deputtés de ceste ville pour autoriser des calomnieux rapports par eux faits à leur supérieur maisme de leur déportement, et par ce moyen sont scandalisés ; pour lesquels rapports a entquis qu'il plaise ausdits s. habitants de ceste ville, s'ils ont jamais reconnu aucune mauvaise action en aucun des relligieux dudit couvent, et ils ont donné pouvoir aucun d'en faire plainte.

Ont lesdits habitants déclaré désadvouer ce qui ont prins faulsement qualitté de députtés de leur communauté pour autorisé lesdits rapports qu'il reconnaissent estre calomnieux ; au contraire déclare avoir bonne connaissance de la bonne vie et mœurs et l'observance entière de la règle ; et que tous lesdits habitants se trouvent à adviser de leur bonne complay ? et donnent pouvoir à le procureur sindicq d'en écrire au père provincial dudit ordre pour estre suffisamment [mot illisible] de leur dire et attestation.

Ledit sindicq a de plus remonstré qu'il est pressé de payer les deniers que lesdits habitant avait pris en prest du **seigneur des Aubrays**.

[f° 150]

le fait mis en délibération en débits, lesdits habitants advise que pour se redimer de ceste dette, ledit sindicq aye à prendre à intérêt la somme de mille livres, et que le surplus il prendra des deniers communs de la ville sur les deux prochains quartiers affin de satisfaire ledit **seigneur des Aubrays** de son débours. A la fin duquel prest, lesdits habitants baillent procuration spécial audit sindicq de s'obliger en leur nom, luy promettant toute indemnité.

Ledit sindicq remonstre qu'il eu plusieurs frais et mesme despenses, pour voir l'estat desquelles despenses et autres frais, supplie que lesdits habitants dpputent avecq un d'eux pour arrester lesdites despenses.

Le fait mis en délibération, ont lesdits habitants nomment les **sr. de Kerfos, François Le Goaffric, Yves Le Goffic, le s. de Kerbren et le s. Thomé** qui arresteront lesdites despenses.

En l'endroit M^e **Jacques d'Espinay** a remonstré qu'en la dernière assemblée, les **sr. de Traouleguer, de Kerarn et Le Goffic** auraient esté député pour voir le regnable du pavé réparé suivant l'adjudication faite audit **d'Espinay**. Requerant que lesdits députés soient sur ce [mot illisible] ont lesdits experts esté d'advis que le prix dudit pavé soit arrêté à la somme de trois cents livres tournois. Quel advis donné à entendre ausdits habitants, ils ont approuvés et rattifié et chargé ledit sindicq de payer et satisfaire.

Fait et délibéré en la Maison de l'assemblée le jour et an ci-dessus.

[f° 150 v°]

[Signatures] : **Jan du Trévou – Pierre du Bourblanc, alloué – Maurice Calloet, procureur du Roy – Pierre Pinart, lieutenant – Le Bihan, sindicq – Le Borgne – F. Saliou – Y. de Lesormel – Yves Le Bouloign – P. de Lesormel – Y. Gouadic – R. Le Gouz – Le Vicomte – Le Bronnec – François Le Bourva – F. Gouadic – Jacques Herisson – F. Callennec, notaire royal.**

[f° 151]

du Lundi septiesme d'avril mil six cent trente et un

Devant monsieur le seneschal de la cour royalle de Tréguier – présent M. le procureur du Roy

En la maison commune de la ville de Lannyon, congrégation et assemblée générale faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

Honorable homme Jean Le Bihan, s. de Penanguer, procureur sindicq desdits habitants, le jour d'hier il accorda verbalement, en présence de Messieurs le Sénéchal et procureur du Roy, et certains habitants, avecq honorable homme Michel Le Cazre, s. de Lesléan et Yves Riou, de la ferme d'une maison et terres qui en dépendent, située aux mette de la chapelle de Saint-Nicolas proche de ceste ville « où l'on a désigné de lieu pour retenir ce quy se trouvant atteints de la maladie contagieuse pour deux ans qui eschoiront à la Saint-Michel de l'année prochaine que l'on contera mil vi^c trante deux à la somme de soixante quinze livres tournois par chacun an, payable pour la première année à la Saint-Michel prochaine aux nommez Coataretz quy sont les fermiers desdits Le Cazre et Riou, et la seconde à ladite Saint-Michel prochain en deux ans, ausdits Le Cazre et Riou, et pour dédommager et désintéresser les nommez Pezron Tassel, Ollivier Bescon, Jacques Derien et François Berezay qui demeure dans ladite maison en sous fermiers desdits Coataretz, aurait esté advisé lui payer la somme de douze livres, ce qu'il aurait faict. Requérant lesdits habitants à approuver ledit traité.

Ont lesdits habitants conformément et sans mal contredit et déclaré approuver et ratifier ladite ferme stipullé avecq lesdits Le Cazre et Riou aux conditions ci-dessus répestée et que

[f° 151 v°]

de la somme qu'il luy payera et [mot illisible] somme de douze livres le payera et aux deux dites sommes il aura descharge.

Comme aussi ils déclarent approuver le traité lequel a cy-devant faict avecq le nommé Jean Tanguy pour servir de [mot illisible] en ceste ville et faubourgs durant ladite année, à la somme de dix huit livres par chacun mois, et que de ladite somme que ledit procureur sindicq lui adressera avant et ainsi qu'il lui paiera cy-après, outre la nourriture et despense d'un habitant. Il aura descharge pareillement de ses comptes.

En cet endroit, ledit s. de Leslean Le Cazre a accepté les conditions de la ferme de sesdites maison et terres, et faict la chose valable pour Yves Riou son consort.

Le paquet des lettres de Monseigneur le **duc de Brissac**, lieutenant pour le Roy en ceste province adressant aux bourgeois de ceste ville, à esté ouverte en plaine assemblée, et y a esté trouvée lettre dudit seigneur, du [mot illisible] au Port Louys du xxv de mars dernier compris de la lettre de Sa Majesté datée à Paris le xi du 11 du mesme mois, desquelles ont esté faict lecture.

Pour la police durant la maladie ont esté faictz les ordonnances ci-après :

Lesdits habitants supplient Noseigneurs les magistrats de décerner leurs ordonnances et provisions pour l'exécution de l'ordre desja prescript pour les pauvres mandians. Ce que Noseigneurs ont réservé de faire à la tenue du bureau établey pour ce sujet en présence des députés pour les cantons de ceste ville, suivant les rôles desdits pauvres et de ceux qui doivent contributions à leur nourriture.

Il est ordonné qu'il sera continué de tuer les chiens et serrer les pourceaux et que chaque habitant tiendra les rues nettes au devant de soy sous peine de douze livres d'amande exécutable par provisions contre les contrevenants, passé de la publication de la présente ordonnance quy se fera ce jour

[f° 152]

ou les pourceaux qui seront trouvés vaguer après ladite bannie sont déclarés confisqués pour tourner au profit savoir le tiers du profit pour celui qui fera diligence de les serrer, et deux tiers aux pauvres, comme aussi ladite amande de douze livres sera appliquée ausdits pauvres.

Il est advisé que le procureur sindicq fera afficher le [mot illisible] de deux femmes quy ont sortie de la maison du deffunt s. Monfort pour le temps d'un mois, attendant pouvoir autrement, et payera à chacune six livres outre leur nourriture.

Noseigneurs les magistrats ont accordé d'escire au sr. grand vicaire de Tréguier, accompagnant les lettres du révérend père gardien des Capucins et du procureur sindicq pour avoir la permission de célébrer la sainte messe en la maison de santé.

Lesdits habitants approuvent et ratifient la despense faite par ledit procureur sindicq concernant ladite maladie contagieuse, tant en ceste ville, Busulsou qu'aux faubourgs d'icelle ville, mesme pour blanchir la maison de santé, faire les loges, et pour ce quy se fera cy après tant pour fourniture de bois, pailles, jenests, vivres de pain, vin, huile, vinaigre, poesson et autres choses nécessaires, tant pour la nourriture des religieux, chirurgien que malades, et dès à présent adviser que ledit sindicq se pourvoira pour ce sujet d'un tonneau de froment qu'il fera moudre et boulanger, d'une barrique de vin qu'il fera rendre en ladite maison de santé pour lesdits religieux et chirurgien, et deux barriques de vin chès luy pour la distribution aux malades, et aussi fera rendre en ladite maison de santé, six charetées de bois, six charetées de jenetz et aussi six charetées de paille, le tout sauf à augmentation si est de besoin ; et du tout tiendra papier, et pour l'assister à porter et distribuer lesdites vivres par chaque semaine seront députés deux desdits habitants. Et pour ceste semaine à commencer de ce jour, ont esté nommés les sr. de Chastaigner et François Le Grun, qui prendront les vivres chès ledit sindicq comme aussi tous les autres qui seront ci après nommés.

[f° 152 v°]

Il est aussi advisé et délibéré que ledit procureur sindicq traitera avecq un chirurgien de ceste ville ou d'ailleurs en présence des sr. du Rest, de Kermerien et de Traouleguer pour assister les malades. Et rapportera le traité pour estre autoriser s'il est trouvé raisonnable à la première tenue du bureau des pauvres.

De plus, il est arrêté que tout incontinant qu'il se trouvera quelques malades de quelques qualité qu'ils soient tant en ceste ville qu'aux faubourgs, les maisons seront fermées et cadennassées jusques à avoir recognu notoirement le mal en présence des officiers, médecins et chirurgien, et s'il est contagieux que tout ce qui en seront [mot illisible] contraint de sortir et amenés en la maison de santé, et sera pris les noms des malades ou suspects de contagion qui seront rendus en lesdites maisons par chaque semaine et lesdits noms rapporté au procureur sindicq. »

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : Jan du Trévou – Maurice Calloet, procureur du Roy – Y. Le Gouadic – de Lesormel – Le Bihan, sindicq – Brannec – Le Cazre – Saliou – Martin – Jacques Herisson – Le Gouadic – J. Tomé – Le Vicomte.

[f° 153]

du quinzième jour d'avril mil six cent trente et un

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

A esté remonstré par honorable homme Jean Le Bihan, sieur de Penanguer, procureur sindicq desdits habitants, comme la maladie contagieuse s'augmente journellement, il est nécessaire suivant les précédentes délibérations et députations, faite des sr. du Rest, de Kermerien et de Traouleguer, d'arrester et délibérer absolument du prix qui a esté convenu avecq M. Antoine Guérin, chirurgien pour assister les malades, savoir cent cinquante livres par mois outre sa nourriture ou soixante dix écus pour ses sallaies et nourritures de lui et son valet, et fournir leur nourritures aux rénérends pères Capucins du lieude pareille somme pour pareil temps d'un mois que ledit Guérin, lesdits Religieux et son valet feront pour les despenses.

Le fait mis en délibération, ont lesdits habitants délibéré que ledit Guérin sera employé pour servir de chirurgien auxdits malades et lui sera payé par chacun mois la somme de deux cent dix livres pour tous sallaie et vacation, et mesme de sa nourriture à luy et à son homme et de deux religieux qui assistent lesdits malades, et lui sera avancé le premier mois à commencer de ce jour, et

au regard des médicaments qui seront nécessaire pour leur estre distribués, ils seront fournis aux pauvres aux despens de la ville en la boutique du sr. Bouton et pour les riches se pourvoieront ou ils voudront pour lesdits médicaments et aliments.

Sur l'aparition de l'estat présenté par le sr. de Pratenfeunten, et examiné par partye des bourgeois et habitants de ceste ville, pour la miserie et apauvrissement des comptes refférés par ledit estat, daté en la déduction et calcul d'icellui le vingt et uniesme mars dernier, par lequel calcul il se voit estre du audit sr. de Pratenfeunten, la somme de trois cent vingt huit livre quatre soulz deux deniers tournois. A esté advisé et délibéré qu'il sera payé dudit reliquat par ledit procureur sindicq à présent, parce qu'il luy sera passé allocation à l'examen de son compte.

[f° 153 v°]

Il est délibéré que ledit sindicq présente requeste tant en Parlement que Chambre des Comptes pour autoriser la despense que l'on est contraint de faire en l'occurrence de ceste maladie, sur les deniers d'octroy.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : Jan du Trévou – Maurice Calloet, procureur du Roy – Dufresne – Y. Le Moal – Le Bihan, sindicq – R. Le Gouz – Y. de Lesormel – P. Le Gouz – Le Borgne – Guillart – Le Vicomte – Lucas Le Bouloign – Jacques Thomé – H. Le Moullec – Le Goaudic – F. Le Bouloign – Le Goffic – Evenou – Le Bronnec.

[f° 154]

du 21 mai 1631

Devant Messieurs le gouverneur, l'alloué et le lieutenant de la cour royalle de Tréguier – Présent le substitut de Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

A esté remonstré par **honorable homme Jean Le Bihan, sr. de Penanguer**, l'an présent procureur sindicq desdits habitants, que comme sur la quargaison des bleds que l'on prétendait continuer de se charger au préjudice du public, esgard à la pauvreté desdits bleds recogneu, lesdits sr. seront pourveu par requeste à ce qu'il eust esté deffandu par l'un de Messieurs les officiers royaux de ce lieu pour visiter les greniers et reconnaître la quantité des bleds qui s'y trouveront pour, passé de ce, délibérer ce qui serait trouvé le plus à propos pour obvier à la nécessité publique sur la vue du procès-verbal et estat qui en a esté fait par le lieutenant de ladite cour en présence dudit substitut de Monsieur le procureur du Roy et Messieurs aucun desdits habitants le jour d'hier, portant n'avoir trouvé en tous les greniers que le nombre de soixante et onze tonneaux froment. Requéran que lesdits habitants aient à délibérer, et qu'ilz trouveront à propos pour le bien public et nécessité instante quy se rencontre esgard au petit nombre de bled mentionné audit procès-verbal et par le long temps qu'il y a jusqu'à la récolte et d'aultant que sur ledit nombre de soixante et onze tonneaux l'on prétend faire transport de quarante tonneaux de sorte qu'il ne reste que trente et un tonneaux pour subvenir à la nécessité de ladite ville et pays circonvoisins jusqu'à la prochaine récolte laquelle ne peut estre de quatre mois.

[f° 154 v°]

Ledit faict mis en délibéré, ont lesdits habitants déclaré et affirmé que ledit nombre de bled mentionné du procès-verbal estre insuffisant pour la nourriture et le soulagement des habitants de ladite ville et pays circonvoisins qui prendront leur bled dans ladite ville, « attendu que la récolte du froment ne peult ny n'a accoustumée d'estre faicte qu'environ le quinziesme octobre ». Laquelle déclaration ils ont présentement dénoncé audit substitut de Monsieur le procureur du Roy, affin qu'il y pourvoit, déclarant néanmoins ne voulloir ni directement ni indirectement s'opposer ny empêcher aucune cargaison de bled, ni les ex *[mot illisible]* des arrests de la cour ; ainsi se refferent à la justice si

avant un mois y a fait pareil [*mot illisible*] et déclarent voir Monsieur le procureur du Roy touchant lesdites nécessités publiques et pauvreté desdits bleds.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : **Jan de Lannion des Aubrais** – Pierre du Bourblanc, alloué – Pierre Pinart, lieutenant – Guill[aum]e Couppé, substitut – Le Gouz – Le Bihan, sindicq – Yves Le Bouloign – Y. Le Gouadic – Y. de Lesormel – Rolland Jehan – Le Gouadic – F. Saliou – P. de Lesormel – G. Thoumas – Jacques Herisson – Lucas Le Bouloign – H. Le Moullec – Chrestien Gay.

[f° 155]

du viii septembre 1631

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royale de Tréguier – Présent le substitut de Monsieur le procureur du Roy en ladite cour.

Congrégation et assemblée générale faite des nobles bourgeois et habitants de la ville de Lannion faite à son de campane à la manière accoustumée, à la diligence **d'honorable homme Jean Le Bihan**, procureur sindicq l'an présent de ladite ville de Lannion

A esté remonstré par ledit sindicq « qu'il a eu advis du procureur sindicq et habitants de la ville de Morlaix qu'ils désirent se pourvoir en la cour de parlement de ce pais pour remonstrer »⁶ que c'est chose commune et notoire que la peine de confiscation et amande de cent livres ordonné par arrest de la cour du xxii^{ème} juin 1630 contre les contrevenants au règlement porté par icelle touchant la fabrication et commerce des toilles, a ordonné et fait concevoir une telle « appréhansion » aux texiers et marchands de toilles que plusieurs d'entre-eulx ont depuis délaissé de faire des toilles, lesquels en ceste occasion sont demeurées grandement rares et chères et mesme que plusieurs marchands traffiquants en toilles tant vendeurs qu'acheteurs ont pareillement délaissé ledit commerce aussi pour l'appréhension qu'ils ont de la rigueur desdites confiscations et amendes de cent livres, dont par succession de temps il se pourrait [*mot illisible*] l'entière ruine et diminution dudit commerce au très grand préjudice du général du pays de ceste communauté où se peult faire un grand proffit dudit traficq des toilles. Et pour à quoi remédier, lesdits sr. habitants de Morlaix auraient requis que les habitants de ceste ville, ayant aussi intérêt, eussent à se joindre à leur dite requeste pour supplier de vouloir changer et commuer ladite confiscation et amande de cent livres en une amande arbitraire, sellon l'exigence des faultes quy se pourraient trouver ès toilles, et outre une livre de cire pour

⁶ texte ajouté en interligne

chacune desdites faultes aux [mot illisible] de la Confrairy de la Trinité quy ont droict de visiter sur lesdites

[f° 155 v°]

toilles conformément à leurs entiers statuts et réglemens.

Lesdits habitants après avoir unanimement considéré le caractère de ladite remonstration, ont déclaré et reconnu que la vigueur de ladite confiscation et amande est grandement importante à la liberté des trafic des toilles et que, s'il plait à le [mot illisible] modérément par son équité et supplient ordonner ladite confiscation et amande, ordonnées par ledit arrest dudit jour 18 juin 1630, de diminuer une amande arbitraire esgard aux faultes quy se pourrait trouver à l'advenir desdites toilles, le publicq en retirerait un grand soulagement, et le commerce serait lors plus libre.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : **Jan du Trévou – Guillaume Couppé, substitut – Le Gouz – Y. de Lesormel – Le Bihan, sindicq – Saliou – R. Le Gouz – Le Tapardec – Y. Le Gouadic – Guillart.**

[f° 156]

du xxiii^{ème} jour de septembre 1631

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée, à la diligence de **honorabile homme Jean Le Bihan, s. de Penanguer**, procureur sindicq pour ceste ville.

Ledit procureur sindicq à remonstré qu'à la première atteinte que le mauvais air aurait faite en ceste ville, la communauté s'est faite assemblée pour délibérer sur l'entretien conduite et « désairement » de ceux qui se trouveraient mallades auraient députté les sr. de Kerfos Le Bouloign, François Le Graffic, Jacques Thomé et le sieur de Kervren, pour voir et arrester les frais et despens que ledit sieur sindicq ferait pour l'entretien et gouvernement desdits mallades ; de quoy il aurait fait un estat et enrollement que lesdits députtés auraient vus et examiné de mois en autre, et demande que conformément à l'avis desdits députtés, les sommes arrestées par ledit enrollement luy estre passée en allocation, et que lesdits habitants advisent si de [mot illisible] il fera la mesme despense pour l'avis desdits députtés, et sur quoy il y fournira parce qu'il déclare avoir employé tous les deniers d'octroy en mains, et qu'il est en advancement de grandes sommairs ? de deniers.

Après que ledit enrollement eut esté vu, reçu et vériffyé, l'assemblée est d'avis que ledit procureur sindicq prendra à intérest la somme de mille ou mille deux cents livres parce qu'il ne la divertira en aucune occasion que pour l'acquit de la part deue par la communauté au seigneur des Aubrays jointement avecq les deniers qu'il a aussi ci-devant pris à mesme nature et au surplus pour l'entretien à l'avis desdits malades et pauvres quy seront en l'air. Ledit sindicq de 15^{ème} septembre autre sera assisté de deux des habitants pour arrester sa despense et [mot illisible] des mallades que l'on voudrait [mot illisible] lundy prochain le sr. de Kerfos et François Le [mot illisible].

[f° 156 v°]

Et faisant règlement et police pour l'advenir, attendu que la contagion continue encore en ceste ville, est de l'avis desdits habitants, permis au sr. sindicq de prendre et transporter les bois et fumier quy se trouvent occupant les rues de ceste ville pour tourner à son proffit particulier sur le deffault des particuliers de les vuider chacun en droict soy.

Après que lesdits habitants ont vu et vériffié les parts ci-devant fournys par le sr. Bouton, M^e apoticaire, ainsi que par les sr. de Lastre et Hubert, les ont arrestés, et que l'avis dudit sr. de Lastre présentement lu, portant son ordonnance pour se préserver de la contagion dont est affligée ladite communauté demeurera entre mains audit sr. procureur sindicq pour en faire cinquante.

A celluy des habitants qui le requerrera, et par ce que par le mesme écrit le sr. de Lastre prend son congé de ladite communauté, se retirant de ceste ville ont esté nommés et élus les sr. de Kermeryen, Traouleguer, Kervren, Coatsabiec, Kerfos, Kerrilis et Thomé pour accompagner ledit s. sindicq pour le remerciement dudit sr. de Lastre du bon œuvrre qu'il a randu à la communauté et lui

payera son salaire et pension en entier pour le temps eschu depuis les trois ans qu'il est demeuré en ceste ville comme de précédent.

[f° 157]

Aussy est advisé que le procureur sindicq nourrira lesdits pauvres mallades et en l'advis sur les deniers d'octroy comme du passé, fors et excepté les deniers destinés pour les Pères Capucins.

Aussi est chargé ledit procureur sindicq de faire des loges auxdits Pères Capucins en l'endroit et de la forme qu'ils le requerront pour l'assistance desdits mallades.

Et sur ce que ledit procureur sindicq a remonstré qu'il est signiffyé par le sr. du Rumedon Carluer pour estre deschargé de la taxe et cottisation sur luy faite par le rolle du fouage deub au Roy en ceste ville, est aussi advisé que le procureur sindicq deffendra en ladite instance parr advis de conseil.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : Jan du Trévou – Maurice Calloët, procureur du Roy – Le Gouz – Le Bihan, sindicq – Le Gouadic – Y. Le Gouadic – Y. de Lesormel – Martin – F. Saliou – J. Thomé – R. Le Gouz – Le Bronnec – Jacques Herisson – Bereton.

[f° 157 v°]

du Vendredi vingt huit novembre 1631

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

En la maison commune de la ville de Lannyon, congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

A esté remonstré de la part d'honorable **personne Jean Le Bihan, sr de Penanguer**, procureur sindicq desdits habitants, comme il est pressé par le **seigneur du Gage** d'avoir le payement de ce qui lui est du pour le Général de ladite ville. Ce qu'il lui est impossible de faire pour estre destitué de tous deniers. Requérant qu'il y soit pourvu.

Le fait mis en délibération, ont lesdits habitants advisé que ledit sindicq écrira audit seigneur du Gage la grande nécessité à présent de ceste ville à cause de la maladie contagieuse dont la ville est affligée, quy a consommé tous les deniers communs de ladite ville en sorte que l'on est journellement aux emprunts et le supplie en les considérations, de déporter ledit payement d'un an.

Sur la proposition dudit sindicq ; comme Messire Grégoire Gouliart prestre, aurait formé l'action contre luy en paiement de la somme de dix huit livres pour le louage de la maison de Saint-Nicolas employée pour subvenir au logement des malades, a esté advisé que ledit sindicq paiera ladite somme de dix huit livres tournois audit Gouliart, dessus les deniers d'octroy et en aura descharge de son compte.

Par mesme proposition dudit sindicq, comme **Messire Pierre Martin, s. de Goasanstang**, aurait intenté l'action contre luy pour la surtaxe qu'il prétend luy avoir esté faite en la taille du fouage de ceste ville, vu que sur ladite action ils auraient estés renvoyés à la prochaine assemblée.

Le fait mis en délibération, ont lesdits habitants advisé que pour le présent la taxe aura lieu sauf à la première taxe de l'augmentation ou diminution comme il sera estre appartenir.

[f° 158]

Pour le logement et nourriture de **M. de Laitre**, doyen de l'église cathédrale de Nantes, prédicateur pour l'avent et caresme de l'année présente, ont lesdits habitants advisé que ledit sindicq le logera et nourrira pour les avent, passé de quoy sera fait pris ? audit logement et nourriture.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : Jan du Trévou – Maurice Calloët, procureur du Roy de Tréguier – Le Gouz – de Villeneuffve – Le Bihan, sindicq – Lucas Le Boullloign – Rolland Le Lay – Y. Le Gouadeic – Jacques Herison – Pierre Jascob – R. Le Gouz – R. Le Gouadic – François Le Bourva – Le Tapardec.

du Samedi trente et uniesme jour de janvier mil six cent trente et deux

Devant Messieurs le sénéchal, l'alloué et le lieutenant de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le substitut du procureur du Roy

En la maison commune de la ville de Lannyon, congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

A esté remonstré par **honorabile homme Jean Le Bihan, sr. de Penanguer**, procureur sindicq desdits habitants, comme

[f° 158 v°]

l'année de sa charge est finie, il requiert qu'il soit procédé à la nomination d'un aultre à ladite charge de la prochaine année mil six cent trente deux. Ce que faisant a esté par l'avis unanime et conforme desdits habitants nommé **noble homme Claude Guillart, sr. de Kerhelen** qui a presté le serment.

Ledit s. de Penanguer à représenté la despense faite pour les malades et supportée depuis le dernier arrestement qui à esté fait jusqu'à ce jour, contrôlé de quinze en quinze jours par les particuliers desdits habitants qui ont délivré et signé sur le contrôle.

Vu ledit estat contrôlé garanty, lesdits habitants ont advisé qu'il soit passé en allocation audit sindicq les sommes mentionnées par vérification, et serment aussy préalablement pris.

Représente aussy les parties de M. Jan Bouton, apothicaire, de ce qu'il à fourni aux malades, aux Révérends Pères Capucins et autres, arrêté par les conventions à ceste fin le trente de janvier mil six cent trente deux, montant à la somme de deux cent dix livres, a esté advisé que ladite somme sera payée suivant la convention advisée de ce jour donné en justice, soit par ledit sindicq d'à présent ou celui quy luy succédera, et sera néanmoins recherché pour avoir un temps ample pour subvenir audit payement.

Comme aussy a esté délibéré que les traités faicts par ledit s. de Penanguer avecq Michel Le Goufrotter et Jean Pierres employés pour servir à la Santé, seront entretenus, les sommes qu'il paiera pour ce sujet lui seront allouées et passées sur compte.

[f° 159]

Pour le mois de décembre, requis et demandé par la veuve de deffunt Guérin [lire Alphonsine du Crest, veuve d'Antoine Guérin], chirurgien employé à la Santé.

Il est advisé d'une voix unanime desdits habitants qu'il lui sera payé la somme de six vingt livres.

Pour la demande du s. Goufrotter de son salaire de cinq semaines qu'il a employé au service de la ville et de six semaines pour la femme et enfants du deffunt M. Pierre Callenec. Sur ce que le sindicq à cognu et avoué lesdites cinq semaines, et pour les autres six semaines n'avoir promis payer, ains l'avoir employé à la requeste des sr. de Coatsabiec, Charles Le Moullec et Charles [nom illisible] parens du deffunt et de sa femme.

A esté délibéré qu'il sera payé audit Le Goufrotter par le sindicq son salaire dudit temps de cinq semaines au prix du traité qui est fait avecq luy, et pour le surplus se pourvoira soit vers la veuffve et héritiers dudit Callennec ou autres quy l'auraient employé comme il verra lui [mot illisible]

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : **Jan du Trévou**

Pour audition du compte du **sr. de Penanguer**, sont nommés par délibération commune **les sr. de Keranbrun, Traouleguer, Le Rest, Coatsabiec, Kerverot, Bouton et Kerfos**

suite signatures : **Jan du Trévou – Pierre du Bourblanc, alloué – Pierre Pinart, lieutenant – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – S. Kerautret, vicaire de Lannyon, pour l'élection du sindicq – C. Guillart 1632 – de Villeneuffve – Y. Le Goadic – Saliou – Bouton – Le Bihan, sindicq – R. Le Gouz – Yves Le Bouloing – Pierre Jascob – François Le Bourva – Guy Le Gualès – Chrestien – Salliou.**

[f° 159 v°]

du Vendredi vingt septiesme jour de février mil six cent trente et deux

Devant Messieurs le sénéchal, l'alloué et le lieutenant de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

En la maison commune de la ville de Lannyon, congrégation et assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

A esté représenté par **noble homme Claude Guillart, s. de Kerhelen**, un paquet de lettres de la part du Roy et de monseigneur le Cardinal de Richelieu adressant auxdits habitants que luy aurait esté dit par le courier estre pour la tenue des estatz de ceste province.

Le paquet ouvert, et lesdites lettres du Roy et de Mondit Seigneur le cardinal, dattées à Melot le vingt neuvième jour de décembre dernier.

Lues publiquement, ont lesdits habitants unanimement député pour assister auxdits Etats assignés en la ville de Nantes le douzième jour de mars prochain les personnes de [espace blanc].

Auxquels sera dellivré procure et valable forme.

Lesdits habitants ont délibéré atandu la misère et calamité de la ville à cause de la maladie et les grandes debtes d'icelle, qu'à présent il sera cessé de député pour lesdits Etats ; néanmoins puis que le sr. de Kermerien y va pour ses affaires particulières, luy sera délivré procure comme député desdits habitants sans qu'il puisse demander aucun frais. Lesquels députés qui que soit, ledit procureur sindicq fera les diligences estant dans ladite ville de Nantes, de rendre les comptes qui sont deubs à la Chambre par les sr. Yves Le Bouloign, Yves Le Goauadic et Jean Le Bihan dernier procureur sindicq, à laquelle fin et pour y parvenir seront des premiers jours faict les estats particuliers, mémoires et instructions nécessaires par les sr. du Rest, Kerharz, Kervren et Le Tapardec, lesquels feront lesdites mémoires, et seront délivrées audit procureur sindicq qui les enverra à M. Jan Blanchet leur procureur en ladite Chambre pour faire les diligences.

Sur ce que ledit procureur sindicq a remonstré que la maladie contagieuse ayant encore continué dès le commencement de son entrée en charge, il aurait pour l'advis et aux promesses d'aucuns desdits

[f° 160]

habitants traité et accordé avecq Jan Tanguy, un sien vallet et Janne Le Hunegan pour assister et servir lesdits malades pour la somme de quarante huit livres par mois, outre leur nourriture tandis qu'ils seront en la maison de santé ; lequel traité est par écrit raporté de M. François Kerivoal, sr. du Rest qui contient que pour obliger ledit Tanguy à une résidence en ceste ville en cas de nécessité [il s'est] promis de la trouver qu'il lui sera payée la somme de vingt sept livres par chacun mois pour tout sallaire et despense. Requerant que lesdits habitants ayent à déclarer s'ils approuvent ledit traité.

Le faict mis en délibération, ont lesdits habitants conformément sans contredit approuvé et ratifié ledit traité, et délibéré que des sommes qu'il paiera suivant icellui, il aura descharge en ses comptes, comme aussi de la despense qu'il à faicte et fera cy-après pour le au sujet de ladite maladie.

Et pour arrester lesdites despenses desja faictes, ont esté nommés les sr. du Rest, Trauleguer, Coatsabiec et Kerriou, par l'advis desquels ledit procureur sindicq fera les mesmes despenses et frais pressés qu'il conviendra faire aux occurances des affaires de la communauté.

Et sur ce que ledit procureur sindicq a requis que lesdits habitants ayent pour pouvoir et fournir à l'advenir les vivres et nourritures aux malades suspects et desairement de la maison de Santé, a nommé et député par chaque semaine deux de chacun quartier qui tiendront papier de ladite despense pour estre remboursé à la fin de chaque semaine par le sindicq.

Le faict mis en délibéré, ont lesdits habitants advisé que ledit procureur sindicq pourvoira et fournira ladite nourriture et despense, de laquelle il tiendra papier et estat, lequel sera controllé et arrêté de quinzaine en autre par deux habitants de chacune rue qui seront députés et auront le soin de donner airs des malades. Scavoir :

En la rue soubzaine de la halle, les s. du Rest et Le Tapardec

En la rue subzaine, les s. de Kerharz et Kerally

En la rue de Saint-Nicolas, les s. Mathurin Le Vicomte et François Le Gaffric

*En la rue du carefour du Porzmeur, les s. Jean Reau et Jean Le Bihan
 En la rue du Croixcam, les s. de Kerillis Le Bronnec et François Le Guillouser
 En la rue de la Ripve, les s. de Traouleguer et de Coatsabiec.
 En la rue de Kerampont, les s. Le Clerc et Guillaume Pierres
 En la rue du carefour du Miroir, Robert Bunouff et Antoine Drillet
 Et au marché, Henry Jacquier et Guillaume Thomas, lesquels député seraient l'année dudit sindicq.*

[f° 160 v°]

De plus, ledit procureur sindicq a remonstré que le **seigneur du Gage** a envoyé en ceste ville un sien gentilhomme domestique avecq un huissier pour contraindre lesdits habitants au paiement de la somme qui luy est deu et ont dit avoir ordre express de faire ladite contrainte à toute rigueur si on ne lui donne satisfaction. A quoy ledit sindicq ne peut subvenir de sa part pour n'avoir encore touché des deniers de ladite communauté, ains desja en advance de grandes sommes de deniers pour les affaires d'icelle sur le sujet de ladite maladie quy a absorbé tous les deniers communs de ladite ville pour l'année dernière, ainsi qu'il esté veu par le compte randu de son prédécesseur, auquel est deub grande somme de deniers qu'il a avancé pour le mesme sujet. Requéran y estre pourvu.

Le fait mis en délibération, ont lesdits habitants advisé de députer vers le **sr. de Kerverot Le Gouz** pour traiter avecq lui de la gratification qui lui sera accordé pour prest de la somme de deux mille cent vingt cinq livres tournois deub au **seigneur du Gage** ; lesquels députés s'obligent au paiement tant de ladite somme principale que gratification ensemble, avecq ledit procureur sindicq au nom de la communauté pour estre remboursé sur les deniers d'octroy du quartier courant et le prochain subséquent jusqu'à la concurrence dudit deub. Et à cet effet s'atournera le fermier desdits deniers d'octroy s'il est besoin, par mesme contrat ou en autre meilleure forme pour la sûreté dudit **s. de Kerverot** ; lequel sera, par mesme délibération en considération de ladite gratification, payé de trois cent trente livres qui lui sont deubs de reliquat de son compte de la miserie, sur le troisieme et dernier quartier médiation. Et aux fins que dessus, ont esté députés lesdits procureur sindicq, **Traouleguer, Kervren et Kerilly.**

[f° 161]

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : Jan du Trévou – Pierre du Bourblanc, alloué – Pierre Pinart, lieutenant – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – Claude Guillart, sindicq – R. Le Gouadic – Kermoal – Fiacre Saliou – Yves Le Bouloign – Y. Le Gouadic – François Le Bourva – Burnel – Le Tapardec.

du douziesme jour de mars 1632

Devant Messieurs le sénéchal et le lieutenant de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

En la maison commune de la ville de Lannyon, congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée.

Sur ce que noble homme Claude Guillart, s. de Keruhelen, procureur sindicq desdits habitants, a dit que la maladie contagieuse a encore commencé et qu'il y a dans la maison de santé au nombre de saize tant malades que suspectz, lesquelz estans pauvres il est de nécessité qu'ilz soient nourris aux despans de la communauté, ce qu'il déclare ne pouvoir faire n'ayant aucun deniers ès mains appartenant à ladite communauté, ny ne peut espérer d'en touscher de plus de dix mois.

[f° 161 v°]

Requiert qu'ilz ayent à faire un fonds pour subvenir à ladite despenses et autres toutes nécessité de ladite ville, protestant que faute de ce faire que le tout demeurera à leurs périls et fortunes tant pour lesdits malades qu'autres affaires par offre qu'il faict de justifier qu'il est desja en advance de plus de six cents livres.

Le fait mis en délibération. *[aucune signature]*

du cinquième jour de mai mil six cent trente et deux

Devant Messieurs le sénéchal, l'alloué et le lieutenant de la cour royale de Tréguier – Présent **noble homme Guillaume Couppé, sr. du Parc**, substitut ordinaire de Monsieur le procureur du Roy

En la maison commune de la ville de Lannion, congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannion à son de campane à la manière accoustumée.

A esté remonstré par **noble homme Claude Guillart, s. de Kerhelen**, procureur sindicq desdits habitants, qu'ayant présenté sa requeste à la cour tendante pour les causes d'icelle, à ce qu'il eut plu à ladite cour faire desfense à **escuiers Regnault de Meur et Pierre Jascob, s. du Pradou**, fermiers du debvoir du soult par présent de payer le prix de la ferme à autre qu'audit sindicq ; néanmoins l'acte passé entre ledit sindicq, ledit **s. de Kergus et noble homme Rolland Le Gouz, sieur de**

[f° 162]

Kerverot, de pareille desfense à icellui **Le Gouz** de les inquiéter pour procéder aux fins de laquelle requeste la cour par arrest du vingt sept mars dernier aurait renvoyé ledit sindicq devant Messieurs les juges royaux de Lannion, pour les parties ouïes et le substitut de Monsieur le procureur général en ses conclusions, estre fait droit audit sindicq sur sadite requeste, ainsi qu'il appartiendra du sujet duquel arrest ledit sindicq s'est pourvu par lettres de la chancellerye pour estre restitué contre le conjointement fait par ledit sindicq par acte du vingt sept février dernier aux termes de ladite requeste et pour les causes y présantées, et de tant que suffira toutz lesquelz actes, avecq requeste particulière présentée à Monsieur l'alloué et par luy expédiée le vingt neufviesme avril dernier, aurait esté signiffié auxdits **sr. de Kerguz, Kerverot et Pradou**, avecq assignation du trente dudit avril, [*mots illisibles*] et par devant Messieurs les juges royaux de ce siège, sur les conclusions du procureur du Roy ordonné que ledit sindicq fera diligence de faire assemblée de ville à ce jour dix heures du matin, pour donner advis sur l'effet de la demande dudit sindicq.

Le fait mis en délibéré, lesdits habitants d'une commune voix sont d'avis que la dernière délibération en la maison de ville du vingt septiesme février dernier, que l'acte fait avecq le **sieur de Kerverot Le Gouz**, sortent à plein et entier effet,

[f° 162 v°]

et sur la remonstrance dudit sindicq de ce qu'il lui eut esté faire faire pour les affaires et nécessité de la ville *à cause de la maladie* qui est à présent, ont lesdits habitants d'une commune voix, advisé qu'il sera député des particuliers pour tacher de trouver des deniers, soit à intérêt ou autrement, pour estre fait fond audit procureur sindicq, et ont nommés les **sr. de Kergurec Le Borgne, Traouleguer, Salliou, Coatsabiec et Kerverot Le Goadic**, lesquels ont dit que suivant ladite nomination et charge leur données, ils auraient conféré avecq ledit **s. de Kerverot Le Gouz**, lequel leur aurait déclaré que pour le désir qu'il aurait d'obliger la ville aux nécessités où elle est présente, leur aurait promis prester audit procureur sindicq la somme de sept cent cinquante livres tournois au quinziesme juin prochain par ce que le **sr. de Kerguz de Meur**, fermier du soult par présent de ladite ville, s'atournera de luy payer et rembourser ladite somme de sept cent cinquante livres par les troisiemes et dernier quartiers de la présente année, lequel **sieur de Kerverot Le Gouz**, entré en la ferme a advoué et approuvé le dire desdits députés, et promet payer audit sindicq ledit quinze juin prochain ladite somme de sept cent cinquante livres par ce que ledit **s. de Kerguz** s'atournera de le rembourser de ladite somme sur lesdits troisiemes et dernier quartier par moitié, et ont lesdits habitants député les **sr. Traouleguer, Kerverot, sieur de Kerilly** pour faire atourner ledit **s. de Kerguz** de payer et rembourser ledit **s. de Kerverot** de ladite somme

[f° 163]

en la forme cy-dessus. Et approuvent dès à présent lesdits habitants l'atournement que fera ledit **s. de Kerguz audit s. de Kerverot** de ladite somme de sept cent cinquante livres, et à ledit procureur sindicq accepté ladite offre, et par ce moyen, s'est départy de son action et a [*mot illisible*] lors du paiement la requeste présentée à la cour la promesse et assignation par luy baillé.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : Jan du Trévou – Pierre du Bourblanc, alloué – Pierre Pinart, lieutenant – Guillaumé Couppé, substitut du procureur – C. Guillart, sindicq – Le Gouz – Le Tapardec – Le Borgne – Fiacre Saliou – R. Le Gouz – Y. de Lesormel – Y. Le Gouadic – Pierre Jascob – Le Gouadic – M. André – H. Le Moullec – Le Bronnec – Gourbrein – P. Nicollas – Le Roy, notaire royal adjoint.

[f° 163 v°]

du Mercredi vingt huitiesme jour de juillet 1632

Devant Messieurs le sénéchal et le lieutenant de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Assemblée générale faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon en leur maison commune à son de campane à la manière accoustumée.

A esté dit par noble homme Claude Guillart, sr. de Keruhelen, procureur sindicq desdits habitants, comme par la dernière assemblée du cinquiesme jour de mai dernier, ayant esté traité et convenu avecq le s. de Kerverot Le Gouz pour la promesse qu'il faisait de prester au procureur sindicq la somme de sept cent cinquante livres tournois pour subvenir aux nécessités de ceste dite ville à cause des maladies contagieuses dont elle est affligée, il n'aurait encore reçu ladite somme sur la difficulté seulle dudit s. de Kerverot d'avoir ses [mot illisible] pour la restitution de la gratification pour le déport de son denier. A quoy il reste s'expédier, et requiert que lesdits habitants ayent à donner la délibération, mesme de suplier ledit s. de Kerverot soubz ladite gratification de prester le surplus du dernier quartier.

[f° 164]

Sur ce que ledit sindicq a dit qu'en l'occurance de la maladie contagieuse de laquelle ceste ville est affligée, l'on aurait fait nomination de deux particuliers habitants dans chacun quanton de ceste ville pour visiter les maisons et faire raport de ce que l'on trouvait estre malades. Ce qu'ayant esté observé et par ce moyen reconnu beaucoup d'inconvénients quy arrivaient du ressolitude ? quy se faisait des malades et suspects quy sont à présent dans la santé et lieux particuliers au nombre de quarante nourris aux despens de la ville avecq une grande et immanse despense ; pour subvier à laquelle ledit procureur sindicq est en advance de grandes sommes de deniers de son propre, outre avoir emprunter, et ne pouvoir désormais subvenir s'il n'est pourvu à faire un fondz capable pour ce sujet. Requerant que lesdits habitants ayent à y délibérer, mesme sur le payement que du prochain jour il faut faire au s. de Saint-Hugeon de Kerverder de la somme de xii^c tant de livres, quy luy est deub par ladite communauté, déclarant que faute auxdits habitants de fournir audit fondz, qu'ils supporteront tous les despenses, dommages et intérêts quy surviendront pour ce sujet.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[f° 164 v°]

Aparu et veu les mémoires et la despance des députez pour la visite faicte de la part de la communauté à **Madame des Aubrays** du mois de juin montante à [espace laissé blanc], ont lesdits habitants approuvé ladite dépance pour estre passée en descharge au compte dudit s. sindicq.

« Et pour la réception de ladite dame lors qu'elle fera son entrée en ceste dite ville »

Et d'autant que lesdits habitants ne se sont trouvé en nombre suffisant pour bailler voix délibératives, ne s'estant présenté que les **sr. Pierre Le Gouadic, Martin Burnel, Jacques Herison et Pierre Jacob**, combien que la campane aurait esté batue et sonnée par cinq ou six fois, et mesme advertis par les particuliers en leur maison par M^{re} **Nouel Girard sergent** quy à présent délivre son procès-verbal, ledit procureur sindicq a requis que à deffaut soit donné contre lesdits habitants et que des propositions qu'ils auraient desja faicte mettre *par écrit concernant les affaires plus importantes de la ville, particulièrement pour la maladie contagieuse de laquelle est est affligée*, luy soit décerné acte et de ses protestations que lesdites affaires demeureront à leurs périls et fortunes, mesme qu'ils supporteront tous despens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir.

Ouy Monsieur le procureur du Roy, en ses conclusions quy a requis l'amande de dix livres estre infligée vers les défailants, applicable à la nourriture et entretien des pauvres malades de la contagion. Ont esté, après avoir vu le procès-verbal dudit Girard et son serment pris, qu'il est véritable, les nommés les sr. de Kermerien Le Gouz, le s. de Kerverot Le Gouz, le s. de Traouleguer, M. François Kerivoal, s. du Rest, Rolland Jehan, s. de Lesleino, le s. Jan Aliou, le s. de Coatsabiec de Lesormel, le s. Jacques Thomé, les s. Yves et François Le Bouloign et le s. de La Vallée du Fresne, condamnés chacun en six livres d'amandes applicable à la nourriture et entretien desdits malades de la maladie contagieuse, à y estre contraints par provision, nonobstant opposition et appellations quelconques, et si préjudicier, et sera présente ordonnance signifiée auxdits susnommez à leur frais, et ledit procureur sindicq se chargera en ses comptes desdites amandes à peine de respondre en son privé nom ; et acte décerné audit procureur sindicq de ses protestations et propositions. Et seront lesdits habitants [mot illisible] à leurs frais pour venir à nouvelle assemblée à samedi prochain une heure de l'après midi.

[Signatures] : Jan du Trévou – Pierre Pinart, lieutenant – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – C. Guillart, sindicq – Pierre Jascob – Girard – Jacques Herison – M. Burnel – P. Le Gouadic – Le Tapardec

[f° 165]

du Samedi 31^{ème} de juillet 1632

Devant Messieurs l'alloué et le lieutenant de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Assemblée générale faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon à son de campane à la manière accoustumée en la maison commune.

Sur ce que le procureur sindicq a voulu faire lecture des propositions faictes pour la dernière assemblée desdits habitants qui fut le vingt huitiesme de ce mois pour donner les délibérations sur icelle.

S'est présenté le **s. de La Vallée du Fresne** quy a requis estre reçu aux deffenses qu'il avait contre l'amande ordonnée vers lui et autres sur ladite dernière assemblée, lors de laquelle Monsieur l'alloué, à présent président en ceste assemblée n'ayant esté à la dernière assemblée, a ordonné, que lesdits habitants [mot illisible] lesdites propositions y délibérer, sauf à se pourvoir comme ils voudront leurs affaires.

Sur quoi ledit **s. du Fresne** a déclaré que Messieurs les juges et officiers de ceste cour n'avaient aucune juridiction contancieuse en l'assemblée de ceste ville ny pouvoir de condamner en aucune amande et qu'il eust pris à partie le juge qui l'avait ordonné ensemble Monsieur le procureur du Roy. Convient beaucoup des assistans de sortir.

Et là dessus, Monsieur le lieutenant quy avait esté l'un des juges de la dernière assemblée a dit audit **du Fresne** et autres qu'ils avaient la voye de se pourvoir, mais qu'à présent il restait délibérer sur les propositions.

Ce que ledit **du Fresne** n'a voulu entendre et se serait retiré hors l'assemblée avecq les **sieurs de Kermerien, Coatsabiec, Traouleguer, Lesleino**, ainsi qu'il a esté informé par tous les présans restans en ladite assemblée, quy sont les **sr. de Rest, Kerivoal, du Pelinec, Kerilly Le Gouadic, Penanguer Le Bihan, Kerriou Le Bourva, François Le Bouloign, Jascob, François Le Roy, François Le Brun**. En la présence desquels a esté faite lecture des propositions faictes en la dernière assemblée.

[f° 165 v°]

Sur la proposition première concernant l'exécution de la promesse ci-devant faite par le **s. de Kerverot Le Gouz** de prester quelques deniers à la communauté :

Ont esté députés, les **sr. du Rest, de Pelinec et de Kerilly** pour parler avecq ledit **s. de Kerverot** sur le surplus de toutes ses promesses, mesme de luy accorder les suretés et gratifications qu'ils jugeront à propos.

Sur la seconde proposition concernant la nécessité de la maladie et le payement de la

somme deub au s. de Saint-Hugeon :

Ont lesdits habitants advisé que les mesmes députés parleront audit s. de Saint-Hugeon pour le surplus de déporter le payement de ce qui luy est deub soulz une honneste gratification, telle qu'ils adviseront, et pour le sujet de la maladie au fondz requis sera pouvoir passé de raport desdits députés de la délibération qu'ils auront faict avecq le s. de Kerverot.

Les ci-devant nommés pour s'enquérir des maisons suspectes de leur rue et visiter les personnes qui pourraient estre attacquées du mal, et quy ont faict et presté le serment cy devant par devant M. le sénéchal de ceste cour, feront leur raport de jour en jour au procureur sindicq, lequel en donnera advis à MM. Les magistrats pour y donner l'ordre nécessaire de faire cadenasser les maisons suspectes et faire sortir les malades et suspects pour estre rendus à la maison de santé ; à peine de dix livres d'amande contre les dénommés en cas de connivance avecq les suspects, auquel cas sera aussy informé d'office à la requeste du procureur sindicq et du procureur du Roy.

Soit desfense faicte à ceux qui notoirement sont malades et suspects de vaquer ny aller parmy le peuple que passé de quarante jours, sous peine de cinquante livres d'amande et estre repoussé par toutes voyes en cas de contrevenant après la publication de la présente desfense quy se fera à son de tambour à la diligence dudit s. sindicq.

Comme aussy sont les pourceaux et chiens qui se trouveront sur les rues tués ou confisqués à la diligence

[f° 166]

dudit sindicq sur le deffault des propriétaires et de les serrer ou metre en l'atasche suivant le précédent règlement banni et publié.

Enjoint auxdits habitants de nétoyer et faire nétoyer les rues de toutes imondices chacun en droit et chacun jour de samedi sur peine de 6 livres d'amande contre chaque contrevenant.

Et lesdits habitants d'advis, attendu qu'il est de nécessité d'avoir promptement deniers pour subvenir à la despense desdits malades et suspects et autres urgentes nécessités et qu'il est constant que ledit sindicq a aucun denier d'avance entre mains pour y subvenir et qu'il est [mot illisible]

Que ledit sindicq présente sa requeste à la cour pour avoir permission de lever et esgaler sur lesdits habitants la somme de six cents livres tournois.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

En l'endroit sur l'exposition faicte par Alphonsine du Crest, veuve de deffunt Antoine Guérin, chirurgien, par l'action qu'elle aurait intenté contre le s. de Penanguer Le Bihan fils et héritiers de deffunte Kerterine Fallegan :

Ledit Le Bihan présent, quy a persisté à ses desfenses sous [mot illisible] de la délibération des habitants du quinziesme jour d'avril 1631 [sic pour 1632].

Ont lesdits habitants déclaré n'avoir intérêt en ladite action particulière, la desfense de laquelle appartient seulement audit s. Le Bihan, lequel se réserve la répétition (sic) de ce que ladite du Crest a tousché au delà de ce qui lui est deub.

Partant, les parties se pourvoiront en la suite de ladite action comme elles verront l'avoir affaire.

Sur la requeste présentée par **Michel de Saint-Germain** et lui en l'assemblée pour estre reçu à la charge de maistre d'escole de ceste ville, attendu qu'il y a une année que desja a commencé l'instruction de la jeunesse.

Lesdits habitants ont advisé que ledit **s. de Saint-Germain** et celui qui est à présent en ceste ville, seront ouys sur leurs capacités, en la présence du s. Vicaire, des R. P. prier des Augustins et gardien des Capucins, et de M. les magistrats, le procureur sindicq et aucuns desdits habitants pour sur leur raport estre

[f° 166 v°]

faict droit à la première assemblée desdits habitants qui sera faicte à ladite fin du prochain jour (sic)

Sur proposition faicte de la part de **François Le Brun** à devenir fermier des poids et balances quy est aux moulins du Roy de ceste dite ville d'estre libéré et indemnisé de la demande luy faicte par **noble homme François Le Bouloign**.

Lesdits habitants ont réservé de délibéré et répondu à ladite proposition à la prochaine

assemblée, et cependant consentent une surséance de contrainte et jusques aux toutes voies luy leur raport **Le Bouloign et Le Brun**.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : **Pierre du Bourblanc, alloué – Pierre Pinart, lieutenant – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – C. Guillart, sindicq – F. Kermoal – Le Bouloign – de Villeneuffve – Y. Le Gouadic – F. Le Roy – Pierre Jascob – François Le Bourva – Jan Fallegan – F. Le Brun – Ph. Hubert – Le Tapardec.**

[f° 167]

du dixiesme jour de septembre mil six cent trente et deux

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannion dans leur maison commune à son de campane à la manière accoustumée.

A esté dit par noble homme Claude Guillart, s. de Kerhelen, procureur sindicq desdits habitants, comme par assemblée du cinqiesme mai dernier il aurait esté convenu avecq le s. de Kerverault Le Gouz pour la promesse qu'il faisait de prester audit sindicq la somme de sept cent cinquante livres pour subvenir aux nécessités de ceste ville à cause de la maladie contagieuse dont elle est affligée, laquelle somme n'aurait encore reuni qui aurait donné cause audit sindicq de le faire appeller et justice pour estre condamné au paiement de ladite somme aux termes de sa promesse par deffault. Plaidant de l'assignation le vingt huit août dernier, il fust ordonné de faire droit audit demandeur, que sa demande serait conféré aux habitants dudit Lannion en leur maison de ville qui sera à cet effet tenu de jour à autre.

Le fait mis en délibéré, et pour mettre hors le procès pendant estre ledit s. procureur sindicq et le **s. de Kerverault**, a esté advisé que le procureur sindicq touchera en entier le prochain quartier qui eschoira à la fin de ce mois, et que ledit **Le Gouz, s. de Kerverault**, sera payé au dernier quartier de la somme qu'il luy est resté, par ladite ville. Ce que ledit **s. de Kerver** a accepté.

[f° 167 v°]

Sur ce qui a esté remonstré par ledit sindicq que les malades et suspects qui étaient dans la santé au nombre de cinq personnes, il se serait le jour d'hier rendu Yvon Salaun avecq cinq autres, lesquels demeuraient en la grande maison de Morgata, dans laquelle maison il y a nombre de loquataires et ménages particuliers, lesquels à cause de leur pauvreté, il faudra nourrir aux frais de la ville, pour subvenir à laquelle nourriture du passé ledit sindicq est en de grandes avances de son propre outre autres sommes de deniers qu'il aurait empruntés, et ne pouvoir désormais y subvenir, s'il n'est pourvu pour faire un fonds capable à ce sujet. Requerant que lesdits habitants ayent à y délibérer, mesme sur le paiement de la somme de douze cens tant de livres deubs par ladite communauté au **s. de Saint-Ugeon Kerverder**, lequel aurait le sixiesme du présent mois, fait procéder aux contraintes aux biens de **M. Jan Le Bihan, sieur de Penanguer** par **M. Guillaume Jacquier sergent royal**, pour avoir paiement de ladite somme. Protestant que c'est auxdits habitants de faire fonds, que le tout demeurera à leurs périls et fortune.

Le fait mis en délibéré, lesdits habitants sont d'avis que ledit **Salaun** et ceux de sa compagnie malades soient nourris aux despens de la ville, sauf par cy-après à se pourvoir sur leurs biens en cas qu'on leur en trouve. Et au regard du **s. de Penanguer** touchant la dette due au **s. de Saint-Hugeon**, tant en principal et intérêts à lui deubs par ladite ville ensemble de l'avance faite par ledit **Le Bihan** de la somme de trente livres tournois pour la course de **La Tousche sergent royal**, ont lesdits habitants parreillement délibéré que ledit **s. de Saint-Hugeon** sera supplié par le s. sindicq de déporter le temps de deux ou trois mois parce que l'intérêt lui sera païé. Et pour parvenir audit paiement et autres dettes de la ville « *qui courent intérestz* ». Ont advisé lesdits habitants et donné charge audit sindicq et au **s. de Kerfos** de chercher de l'argent à rente constitué, et obligent ladite ville de rembourser le principal et intérêt de la somme qu'il prendront, et aussi libérer ceux qui se constitueront pour ladite ville. Et advisent que ledit sindicq « *mettra en ligne de compte* » les frais susmentionnés et de ladite dette.

[f° 168]

Apparu et veu les mémoires de la despence des députés pour la visite faict de la part de la communauté à **Madame des Aubrais** du mois de juin dernier, montante à la somme de cent dix huit livres, dix huit soulds, et pour la réception de ladite dame lors qu'elle fera son entrée en ceste dite ville, ledict sindicq somme lesdits habitants à faire fondz pour subvenir à ce que dessus, faute de quoy il proteste faire à nosdits députés en leurs propres et privés noms, payer ladite somme de cent dix huit livres, dix huit soulds, et laisser le surplus à leurs périls et fortunes. Ayant ce jour eu advis du **seigneur des Aubrais** qu'il y viendra. « Et est délibéré que le présent article sera renvoyé à la prochaine assemblée de ville.

[f° 168 v°]

De plus a esté remonstré par ledit sindicq que le quatorze avril il avait présenté requeste pour laquelle il aurait remonstré que le traize dudit mois d'avril, Jan Laurans se serait rendu en la maison de Santé, lequel avait quelque quantité d'estouppes et vieux drapeaux en la maison ou il demeurait au Marchallac'h, dans laquelle y avait cinq personnes suspectes, lesquelles disaient qu'il était impossible de deffaire lesdites estouppes et drapeaux, qui fust cause que la justice permit audit sindicq de les faire brusler pour éviter de plus grand danger. Lequel à la demande du présent nommé, donne un mémoire audit sindicq du nombre et mouvement desdits estouppes et vieux drapeaux d'avoir paiement.

Le faict mis en délibération, est dit que ledit Laurans se pourvoira par action et que la ville n'est pas d'adviz qu'il luy soit païé aucune chose parce que c'est une marchandise défendue attendu la contagion.

Remonstré par **Perceval Bizien**, orloger de ceste ville, qu'il lui est dû quinze livres pour la demye année de ses gages.

Délibéré que ledit sindicq luy paiera lesdits quinze livres pour la demye année dernière, et que ledit sindicq aura descharge de son compte.

Remonstré par **François Le Brun** vers ledit sindicq avoir esté cy-devant commis à la marque des poids et balances des moulins du Roy de ceste ville d'ordonnance de justice, après sa déclaration de ne vouloir plus continuer.

[f° 169]

Sur laquelle proposition dudit **Le Brun**, est délibéré par les habitants que ledit **Le Brun** demeurera quitte de la jouissance et service qu'il aura faict audit moulin jusqu'à jour de ladite [*mot illisible*] de la ferme de **noble homme François Le Bouloign** dudit moulin, parce que deffaut ledit **Le Brun** demeurera quitte au prorata du temps prisé de sa ferme envers ledit **Le Bouloign**.

Le procureur de ville chargé de faire plaider en justice des [*mot illisible*] tant des fermiers que mouliniers pour y estre pourvu.

Fait et arresté

[Signatures] : **Jan du Trévou – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – Claude Guillart, sindicq – Y. de Lesormel – Y. Le Bouloign – Jacques Thomé – Y. de Gouadic – Alliou – P. Le Gouadic – F. Le Bouloign – F. Le Brun – Jacques Herisson, notaire royal commis.**

[f° 169 v°]

du Samedi neufviesme jour d'octobre mil six cent trente et deux

Devant Monsieur le sénéchal – Présent Monsieur le procureur du Roy

Assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannion en leur maison commune à son de campane à la manière accoustumée.

A esté dit par **noble homme Claude Guillart, s. de Kerhellen**, procureur sindicq des habitants dudit Lannion, que **Chemeau**, greffier des insinuations de la sénéchaussée de Rennes, luy aurait faict rendre un acte portant la volonté du Roy, lequel désire avoir connaissance des deniers d'octroy dont jouissent les villes et communautés de son pays et duché de Bretagne, de la qualité et

valeur d'iceux, de l'employ des deniers quy en provienne, et des causes qui peuvent obliger sa Majesté de les continuer, augmenter ou faire cesser, et ayant à ceste fin ses lettres patentes données à Fontainebleau du dixiesme d'octobre mil six cent trente et un signées par le Roy et plus bas Boutillier, et scellées du grand sceau de sire jaulne, commis et député le sieur de Lessongère, conseiller aux Conseil d'Etat et privé de Sadite Majesté, il est mandé à M. [espace laissé blanc], procureur sindicq des bourgeois et habitants de la Ville de Lannion d'apporter ou envoyer audit **s. de Lessongère** en la ville de Nantes d'ici le vingtiesme du mois d'octobre prochain, déclaration signée et garantye des deniers d'octroy qui se lèvent en ladite ville et faubourgs et dont jouisse les habitants de ladite ville et pouvoir qu'ils ont de Sa Majesté de faire la levée, les actes justificatifs de la valeur et emploi d'iceux et les raisons qui peuvent convier sadite Majesté à les continuer ou augmenter, à faute de quoy faire, il sera pourvu ainsi que de raison ; l'édit a esté fait de l'ordonnance de nous **Jean Blanchart, sieur**

[f° 170]

de Lessongère, conseiller du Roy en ses conseils et commissaire susdit à Nantes, ce vingtiesme septembre mil six cent trente deux, signé J. Blanchart.

Le fait mis en délibération, a esté arrêté qu'expédiant en ladite assignation, *ledit sindicq fera entendre audit s. de Lessongère que les précédents derniers sindicqs sont morts de contagion*, et ainsi ne peut-on facilement avoir connaissance des lettres et pouvoirs qu'on a de faire lever lesdits deniers d'octroy, et requérir pour ceste cause un délai pour connaître et évoquer lesdites lettres ; *attendu mesme qu'à présent ladite maladie est grandement forte en ceste ville et empesche la commune des habitants fréquentation.*

De plus a esté ledit sindicq remonstré qu'oultre les malades et suspects qui estaient de précédent temps à Kerampont, depuis lundi dernier il se serait trouvé nombre de malades et suspects étant à présent audit Kerampont environ quarante personnes, nourris aux despens de la ville étant pauvres. Ledit sindicq demande que lesdits habitants ayent à délibérer s'ils sont d'avis qu'on continue à les nourrir, ayant à présent dans la maison

[f° 170 v°]

de santé et ailleurs en maison particulière environ trente personnes, et n'ayant deniers entre mains pour subvenir à leur nourriture, ledit sindicq requiert que les habitant ayent à faire un fonds et se cotisent à cet effet. Protestant que faute à eux de ce faire, laissant le tout à leurs périls et fortunes.

Le fait mis en délibéré, a esté d'un commun avis desdits habitants, d'adviser que ledit sindicq appellera les procureurs sindicq des paroisses de Ploulec'h et Loguivy en contribuant à la nourriture des pauvres malades de contagion qui sont ou pourront estre cy-après au faubourg de Kerampont, ainsi que par la justice sur la quantité et nombre desdits pauvres sera vu appartenir ; et cependant ledit sindicq nourrirra lesdits pauvres, sauff à répéter ladite nourriture ; et pour voir l'estat de la despense que fera ledit sindicq et mesme les nécessiteux desdits malades, sont nommés Prigent Amebline et Pierre Le Barazer, comme aussy font lesdits ci-devant délégués en ceste ville pour voir l'estat des malades de leurs rues, continuer de la conservation auxdites charges.

Aussy a esté remonstré par ledit sindicq que conformément à l'avis de l'assemblée commune du dixiesme de septembre dernier, il aurait avecq aucuns des habitants parlé du **sieur de Saint-Hugeon** pour le prier de déporter la somme luy deub par la ville, paiant les intérêts en attendant le satisfaire. Ce qu'il aurait refusé, qui est le sujet que ledit sindicq donne à cet avis afin que les habitants fassent un fonds pour éviter à frais qu'on pourrait souffrir.

Le fait mis en délibération, pour essayer et tacher à avoir atternoiment dudit **s. de Saint-Hugeon** des deniers

[f° 171]

lui deubs par la communauté, sont nommés et commis les **s. de Coatsabiec, Traouleguer et Kerfos**, lesquels d'un jour à autre s'acquitteront de ce fait.

De plus a esté remonstré par ledit sindicq que le jour d'hier il aurait eu avis de la part de **M. Charles Evennou** que Messieurs de la Chambre des Comptes auraient donné arrest par lequel les **sr. Yvon Le Boullougn, sieur de Kerfos, Yvon Le Goadic, sieur de Kerilli** sont condamnés de tenir le compte dans la Saint-Martin prochain, et en des amandes faute d'avoir satisfait aux précédents arrests. Sommant lesdits habitants de mettre deniers, Mémoire requis si nécessaire pour y satisfaire ;

faute de quoy laisse ledit sindicq proteste laissant le tout à leurs périls et fortunes.

Le fait mis en délibération, est advisé que le sindicq mettra requeste en la Chambre pour avoir encore un délai pour rendre et tenir lesdits comptes, *attendu l'excès de la maladie contagieuse*. Et pour voir lesdits comptes et l'estat d'iceux son nommés les **sr. du Rest, Pratanffeuteun et Charles Evennou**.

[f° 171 v°]

Outre à esté remonstré par le sindicq qu'il y a cinq mois qu'il a retenu Françoise Pasquiou dans la maison de santé pour entretenir les malades et suspects, à laquelle il paie neuff livres douze soulds par mois, outre sa nourriture, laquelle a déclarée ne pouvoir à l'advenir y demeurer si l'on ne luy baille quelqu'autre pour l'aider et assister tant pour la nourriture des malades et suspects que pour faire les enterremens lequel sindicq a eu advis qu'il y a un jeune homme à la Santé qui est [mot illisible] d'y demeurer, luy faisant pareille somme de neuff livres douze soulds par mois outre la nourriture.

Le fait mis en délibéré, advis a esté arrêté que ledit jeune homme sera prié et retenu en ladite maison de santé pour aider à l'entretien et enterremens des personnes mourants de ladite contagion, par ce qu'il luy sera

[f° 172]

payé mesme somme de neuff livres douze soulds par mois tant qu'il y sera.

Fait en ladite maison en assemblée de ville devant Monsieur le Seneschal, ledit jour et an.

[Signatures] : Jan du Trévou – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – Claude Guillart, sindicq – Fiacre Saliou – Kerivoal – Yves Le Boullouign – R. Le Gouz – Pierre Jascob – Y. Le Gouadic – Michel – M. Le Cazre – Le Bihan – Salliou – Le Clerc – Evenou, notaire royal adjoint.

du samedi sixiesme jour de novembre mil six cent trente et deux

Devant Monsieur le sénéchal – Présent Monsieur le procureur du Roy

Assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannion en leur maison commune à son de campane.

A esté dit par **noble homme Claude Guillart, sieur de Kerhelen**, sindicq desdits habitants, que honorable homme

[f° 172 v°]

Jean Le Bihan, sieur de Penanguer, sindicq l'an dernier de ceste ville, aurait fait signifier ledit sindicq d'à présent, avecq assignation qui déppandait le jour d'hier pour se voir estre condamné en ladite qualité avecq sept ou huit autres particuliers au paiement de la somme de mil deux cents livres avecq les despens, dommages et intérêts par il soufferts, tant pour ses biens, exécuter emprisonnement de sa personne que autres courses de sergent, qu'il avait de précédent eus pour parvenir au paiement de laquelle somme. *Comme aussy pour faire un fonds pour nourrir et entretenir les pauvres malades et suspects qui sont à présent et qui pourrait survenir*. Lesdits sieurs habitants ont esté par ledit sindicq d'à présent sommés et requis en maison de ville par diverses fois. Ce qu'il fait encore à présent, protestant que faute à eux de satisfaire, de laisser le tout en leurs périls et fortunes, déclarant de sa part n'avoir avoir deniers appartenant à la ville ce qui est tout nottoire à un chacun.

Le fait mis en délibération, a esté délibéré que le bail à ferme du soult par pot [de vin] sera fait à l'ordinaire à la charge à celui qui demeurera adjudicataire et fermier dudit devoir, de payer sur les premier et second terme de la prochaine année les mil deux cents livres deubs au **sr. de Saint-Hugeon**, avecq les justes intérêts, frais et accessoires de ladite somme soufferts par ledit **Le Bihan**. Ce que ledit **s. de Kerellen** a déclaré opposer, attendu qu'il dit estre en advance de laquelle il maintient devoir estre préalablement satisfait acte et devoir que les précédents procureurs ont maintenu bien estre deubs du reliquat qui doit estre préférable à celui dudit sindicq, s'il s'en trouve.

[f° 173]

De plus a esté par ledit sindicq remonstré que le vingtuniesme jour d'octobre dernier, il avait esté signifié par le père prieur du couvent des Augustins, avoir assignation au mesme jour pour se voir en ladite qualité, estre condamné au paiement de la somme de quarante escuz quarts, pour la peine qu'aurait eu **Père Corbin**, l'un de ses religieux d'avoir presché l'avant et caresme en l'année mil six cent trente et un en ceste ville à la requeste **d'honorable homme Jean Le Bihan, s. de Penanguer** sindicq en ladite année. Comme aussi au paiement d'une pistolle pour avoir sonné la cloche en ladite église pour ledit temps. Par ordonnance dudit jour vingtuniesme octobre, il aurait esté dit que le sindicq conférait ladite demande au général de ceste ville pour faire fonds et bource pour paier lesdits religieux et cependant attendu la nécessité desdits religieux, le **sieur de Kergus de Meur** est condamné leur payer la somme de soixante quatre livres, sommant lesdits habitants de faire fonds pour paier lesdits religieux desdites sommes, déclarant comme il est dit est n'avoir aucun denier.

Le fait mis en délibération, est résolu et délibéré que ledit prieur sera payé pour toutes les causes cy-dessus, et attendu les nécessités dudit couvent, de la somme de six vingt [120] livres tournois, sauff à rabattre ce qu'il a touché luy valloir.

[f° 173 v°]

Aussi a remonstré ledit procureur sindicq avoir par **M^e Jullien Aprvil** sergend, fait advertir nombre des habitants de ceste communauté, autres que ceulx quy sont présents pour venir à l'assemblée de ville ce jour à une heure de relevée, pour délibérer aux affaires de la présente assemblée et pareillement sur ce que devant remonstré

Savoir : **Jan Alliou – Yves Riou – M^e François Le Roy – Jean Kernec – Rolland Michel – Michel Le Corre – M^e Francois Carluer le jeune – Jan Tanguy – Nouel Gouellan – Jan Hillari – Charles Ruellan – Henri Jacquier – Jacques Guegan – François Le Gaffric – Mathurin Le Vicomte – Rolland Le Gouz – Michel Bunouff – Jacques Thomé et Rolland Jehan**, lesquels pour n'avoir comparus ont esté jugés deffaillans après que ledit **Avril** a juré et affirmé avoir esté chez eulx et les avoir sommé de comparoir en la présente asssemblée.

Plus a esté arresté que la somme de douze livres traize soulds contenue au mémoire de **Maurice de Lespinay** quy aurait fourny ladite somme aux frais de la venue du Seigneur **Evesque de Tréguier** à sa dernière visite en

[f° 174]

ceste ville sera payée, et le tout après que les habitants auront recognu ledit mémoire véritable. Fait en ladite assemblée ledit jour et an que dessus

[Signatures] : **Jan du Trévou – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – Claude Guillart, sindicq – Le Borgne – Le Gouadic – Y. Le Gouadic – Fiacre Saliou – Y. de Lesormel – M. André – J. Réau – Y. Le Bouloign – L. Le Bouloign – Pierre Jascob – R. Le Gouz – H. Le Moulec – Filloux.**

du mardi xx, fin lundi xxix^{ème} novembre mil six cent trente et deux

Devant Monsieur l'alloué de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le substitut de Monsieur le procureur du Roy

En la maison de ville, en assemblée faicte des sieurs bourgeois et habitants de la ville de Lannion, à son de campane.

[f° 174 v°]

Sur ce que **noble homme Claude Guillart, s. de Kerellen**, procureur sindicq de ceste ville, a esté remonstré comme, pour parvenir au paiement de mil deux cents livres deubs au **s. de Saint-Hugeon** et de six vingt [120] livres au **s. Jean Le Bihan**, dix particuliers auraient esté condamnés de libérer et indemniser desdites sommes ledit **s. Le Bihan**, précédent sindicq, par sentence de ceste cour du 9^e de ce mois, signifié auxdits particuliers le xxv de ce mois, savoir : **nobles gens Rolland Le Gouz, s. de Kerverot – Yves de Lesormel, s. de Coatsabiec – Fiacre Salliou, s. de Traouleguer – Henri Le Borgne, s. de Kerharz – Amaury André, s. de Kerans – Michel Le Cazre, s. de Lesleau – M^e Maturin Le Vicomte – Yves Réau – Jean Tanguy et Noël Gouellou**, pour pourvoir à

l'indemnité et libération desquels ils requiert que lesdits habitants ayent à bailler leur advis, mesme de voir pour contribuer au paiement.

Ce fait mis en délibération, ont lesdits habitants d'une « maire voix » esté d'advis que dix autres particuliers soient nommés par les dix particuliers cy-devant nommés pour contribuer également avecq eux à l'avance de ladite somme de mil trois cent vingt livres tournois, pour l'acquiescement et indemnité dudit **Le Bihan**, quy seront appelés et assigné à mercredi prochain dix heures du matin pour s'y voir condamnés par [*mot illisible*] rigueurs et contraintes à la diligence dudit sindicq parce qu'ils seront, aux fins de ladite sentence susdattée remboursés de ladite avance. Et ont les dix particuliers desnommés par ladite signification [*mot illisible*] faut de ladite sentence protesté de se pourvoir [*mot illisible*] et d'avoir tous despens, dommages et intérêts vers ledit sindicq qui a protesté de nullité et d'appel de la mesme sentence.

[f° 175]

*Aussi aurait ledit sindicq apparu un rellieff d'appel luy signifié avecq assignation en la cour de la [*mot illisible*], du procureur de Loguivy appellant de sentence qui le condamne à contribuer de la nourriture des pauvres de Kerampont.*

Le fait mis en délibération, ont lesdits habitants esté d'advis que ledit sindicq deffende en appel par advis de conseil et pour cet effet luy donnera tout pouvoir requis et pertinent.

[Signatures] : **Pierre du Bourblanc, alloué – Guillaume Couppé, substitut – Fiacre Saliou – Claude Guillart, sindicq – Y. Lesormel - André – Y. Le Gouadic – Pierre Jascob – R. Le Gouz – M. Le Vicomte – Tanguy – Jacques Thomé – Martin – F. Le Gaffric – N. Gouelou – Lecorre, à la requête de Jan Kervec.**

[f° 175 v°]

du mardi premier jour de février mil six cent trente et trois

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur **Guillaume Couppé, sr du Parc**, avocat, substitut de Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon dans leur maison commune à son de campane à la manière accoustumée.

A esté remonstré par **noble homme Claude Guillart, s. de Kerellen**, procureur sindicq des nobles bourgeois et habitants de ceste ville. Comme l'année de sa charge de procureur sindicq de ceste ville est finie, et comme fait convoquer lesdits habitants pour nommer l'un à ladite charge pour l'année présente. Requéant qu'il soit [*mot illisible*] sur ladite nomination [*mot illisible*]. Ce que faisant à la pluralité de voix des habitants colligés, ont conformément nommé **honorabile homme Jacques Le Bronnec, s. de Kerillis**, lequel présent a presté le serment de bien et fidèlement se comporter et luy ont lesdits habitants donné tout pouvoir à luy requis présentement.

Pour audition du compte dudit **s. de Keruhelen**, ont esté par lesdits habitants nommés les **sr. du Rest, Kermerien, Le Pellenec, Traouleguer, Coatsabiec, Keranrot et Kerfos.**

Ledit procureur sindicq a aparu et fait voir son papier de marque de la despense faicte au sujet des maladies contagieuses, controllé par d'aucuns desdits habitants commis à ceste fin. Ont lesdits habitants approuvé ladite despense et consenti qu'elle soit allouée en descharge de ses comptes.

[f° 176]

Pour le procès intenté en appellation et intimé contre ladite communauté par les paroissiens de Loguivy, ayant esté condamné à contribuer pour une moitié à la nourriture des pauvres malades de la contagion au faubourg de Kerampont.

Lesdits habitants ont, conformément aux précédentes délibérations, advisé que ledit procès sera suivy par advis de conseil.

Ledit sindicq a apparu un arrest de surséance de la Chambre des Comptes du dix septiesme décembre mil six cent trente deux pour rendre les comptes des miseries des années de leur charge le temps de trois mois, requérant que lesdits habitant ayent a déclarer s'ils approuvent ladite despense, et donné ordre à la rédition desdits comptes.

Le fait mis en délibération ont lesdits habitants chargé le sindicq d'à présent de rendre lesdits comptes du premier jour suivant ledit arrest, de la despense que ledit procureur sindicq sortant se charge à faute pour ce sujet luy sera alloué et descharge de ses comptes, et pour parvenir à la reddition desdits comptes, il sera ressaisi des mesmes actes et instructions nécessaires.

Lesdits habitants ont député pour assister ledit procureur sindicq de contrôler les despenses qu'il fera au sujet des maladies contagieuses pour le temps d'un mois les sr. de Kerilly Le Gouadic, Penanguer Le Bihan et noble homme François Le Bouloign quy successivement nommeront autres à leur place pour continuer ladite charge.

[f° 176 v°]

Fait et délibéré en ladite assemblée ledit jour et an cy-dessus.

[Signatures] : Jean du Trevou – Guillaume Couppé, substitut – S. Kerautret, vicaire de Lannion – Villeneuffve – Fiacre Saliou – Le Bronnec, sindicq – Y. de Lesormel – R. Le Gouz – Y. Le Gouadic – Martin – Yves Le Bouloign – Michel – P. Le Corre – Le Bihan – Christien G.... – J. Gourbrenn – Michel B.... – F. Le Bouloign – Bunouff – Le Corre – C. Guillart 1633 – Le Tapardec.

[f° 177]

du mardi neufviesme jour de mai mil six cent trente et trois

Devant Monsieur le sénéchal de la cour royale de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faite des nobles bourgeois et habitants de la ville de Lannion en leur maison commune, assemblé à son de campane à la manière accoustumée.

Par noble homme Jacques Le Bronnec, s. de Kerillis, procureur sindicq desdits habitants, a esté remonstré que par *les grandes inondations d'eaux qui ont esté les années dernières, le grand pont sur lequel l'on passe sur la ripve pour aller vers le faubourg de Keramont, qui est le plus grand passage et [mot illisible] de ceste ville, est tellement ruiné, mesme les piliers dudit pont, que si l'on ne pourvoi à la réparation d'icelui, ce présent est-il, ayant grande ruine parce que la mer y abvient par deux fois les vingt quatre heures, et se retire par autant de fois avecq grande vaillance et impétuosité, tellement que l'on ne pourra dans peu de temps y passer à pied ny à cheval quoy que soit l'endroit le plus haut de la ville.* Requier les habitants y pourvoir pour délibération ce touchant.

[ensuite texte difficilement lisible sur les différents comptes de la ville]

[f° 177 v°]

Les habitants sont d'avis que les deniers provenant du soult par pot octroyé pour les affaires de leur ville, soient *[mot illisible]* divertissement pour *[mot illisible]* et d'autres choses pour la réparation dudit pont, comme la plus importante affaire et nécessaire qu'ils ayent en leur ville, et à faute de ce, respondra ledit sindicq dudit divertissement en propre et privé et sont d'avis que sur lesdits deniers aussi ledit sindicq y fasse les frais pour la reddition desdits comptes en la Chambre, et sont aussi d'avis que ledit procureur sindicq réclame en ladite qualité l'appel de ladite somme aux périls et fortunes des particuliers qui doivent rendre lesdits comptes du temps de leur charge. Et qu'ils déclarent que la ville ne demeurera responsable des frais qui pourront estre prétendus ce touchant par lesdits particuliers, mais ne pouvoir prétendre aucuns frais ce touchant vers ladite ville faute par eux d'avoir rendu lesdits comptes et aquets en ladite Chambre du temps de leur charge.

[f° 178]

Remonstre ledit sindicq que le deffunt Père Corbin de l'ordre de Saint-Augustin, prédicateur breton en ceste ville, le caresme dernier serait tombé malade et debout sur la fin dudit carême, auquel il aurait fourny vin et autres commodités pour subsister à sa maladie eu esgard, mesme que de précédemment il aurait servy à la Santé de ceste ville durant la maladie contagieuse.

Lesdits habitants sont d'avis qu'il sera remboursé et n'y sera alloué en son compte de ce qu'il justifiera avoir avancé au désir de l'estat qu'il présentera à la première assemblée et que le couvent soit *[mot illisible]* en entier de la somme de six vingt [120] livres tournois durant à la manière

accoutumée pour le salaire dudit prédicateur d'avoir presché le caresme dernier en ceste ville.
Fait en délibération ledit jour et an cy-dessus devant tous les habitants assemblés en ladite maison de ceste ville.

[Signatures] : **Jean du Trevou – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – Le Bronnec, sindicq – Le Gouadic – Jacques Herisson – R. Le Gouz – Nicol, adjoint – N. Gouelou – Hillari.**

[f° 178 v°]

du mardi xxvii^{ème} jour septembre mil six cent trente et trois

Devant Monsieur l'alloué de la cour royalle de Tréguier – Présent Monsieur le procureur du Roy

Congrégation et assemblée faicte des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannion en leur maison commune à son de campane à la manière accoutumée.

A esté remonstré par **honorabile homme Jacques Le Bronnec, sieur de Kerillis**, à présent procureur sindicq desdits habitants, comme le jour d'hyer luy furent rendus des lettres de Sa Majesté et de Monseigneur le **duc de Brissac**, pair et grand panetier de France, Lieutenant-Général pour Sa Majesté en ceste province, adressées à Messieurs les bourgeois et habitants de ceste ville, lesquelles il a représentées closes et cachettées, requérant ouverture et lecture en estre faicte, et passé de ce estre délibéré sur ce qu'elles peuvent contenir. Ce qu'ayant esté advisé et lesdites ouverture et lecture faicte : A esté déclaré acte de la lecture de ladite lettre de Sa Majesté du 3^{ème} de septembre écrite mondit Seigneur le duc de Brissac, et de celle de mondit Seigneur le duc adressée aux nobles bourgeois et habitants de ceste ville du 17^{ème} de ce mois.

[f° 179]

Pareillement a esté remonstré par ledit sindicq, comme **noble homme Yves Le Bouloign, s. de Kerfos** luy aurait fourny l'estat et enrollement des despenses qu'il aurait faicte en pareille qualité de sindicq, et mesme des despenses, dommages et intérêts par luy souffert à deffault de payement du contenu de certain [*mot illisible*] de la Chambre des Comptes, qu'ils ont esté donnés à deffault de randition et apurement des comptes et n'ayant ledit **sieur de Kerfos** [*mot illisible*] le remonstrant des defficits au breff estat de [*mot illisible*] du compte qu'il a tenu de sadite gestion, il requiert que lesdits habitants ayent à délibérer comme il doit se comporter à la response dudit enrollement [*mot illisible*] que lesdits frais ont esté causes en ce que lesdits defficits n'ont pas esté remplys.

Le fait mis en délibération, est arresté et délibéré que le sindicq d'à présent se pourvoiera par appel contre le jugement rendu en ceste juridiction au profit dudit **s. de Kerfos** du xix^{ème} d'avril dernier, en cas qu'il n'aye entièrement rempli les defficits de son compte.

Sur ce qu'il a requis que lesdits habitants ayent à advier s'il doit appeler ou acquieser à la sentence contre luy rendue au proffit de **M^{te} Christophe Le Meryadec**,

[f° 179 v°]

maistre d'école, pour toute la somme de cent cinquante livres . Il a esté arresté que le sindicq se pourvoiera par appel dudit jugement attendu que le principal acte sur lequel il est fondé, n'a esté passé par l'advis de la Communauté en maison de ville.

Pour le fait du pavé « *encommancé* » sur les avenues de Kerampont, l'un des faubourgs de ceste ville, en conséquence du « *feur ?* » et marché judiciaire en fait ; est l'arresté délivré que ledit bail et marché judiciaire du premier d'août dernier tiendra et aura lieu pour estre exécutté au premier et prochain temps convenable, et pour y subvenir qu'il soit fait cottisation sur les particuliers plus aisés, pour fournir les pierres nécessaires pour achever ledit pavé, et pour la « *manufacture que le devoir des billettes serait employé et qu'à ceste fin et pour parvenir à ladite cottisation, ledit sindicq fasse sa remonstrée vers Monsieur le procureur du Roy au premier ordinaire de la prévosté de ceste ville. En l'endroit, lesdits habitants ont déclaré n'entendre aprouver ledit bail pour l'advenir ; mais seullement que les ouvriers quy ont travaillé audit pavé soient payés, si fait n'ont esté, pour le travail qu'ils ont fait jusqu'à présent, et n'entendent aussi que la ville suporte aux despens, dommages et intérêts du*

« feurattier » nommé audit bail. ⁷»

Sur ce qu'il a esté remonstré l'indigence des réparations de l'horloge de ceste ville et que celui qui la gouverne menace de cesser ledit gouvernement. Ont esté lesdits habitants d'avis que le procureur sindicq traitera avecq personne capable pour raccommoier ladite horloge et icelle mettre en ordre en présence du procureur d'église.

[f° 180]

Ont lesdits habitants déclaré approuver le bail à quy pour moins, fait judiciairement touchant ledit pavé, et que sorte son effet moyennant que le feurattier ne prétende aucun despens, dommage et intérêt vers la ville à deffaut de fournissement de matériaux. Et que pour subvenir auxdits matériels la cottisation sera faite sur les particuliers plus aisés, si ainsi est de juste trouvé raisonnable, à valoir comme batellée de pierres rendue au port ordinaire quatre livres, et pour l'employ de ladite pierre et controller les batelliers sont nommés les **s. de Coatsabiec et de Kerfos** pour un mois, à la fin duquel seront nommés deux autres en leur place.

[f° 180 v°]

Plus donné pouvoir audit sindicq assisté de trois des habitants, de prendre devis d'experts pour le soutien du pont de Saint-Anne à présent menaçant ruine, et de faire le bail à quy pour moins voudra entreprendre la réparation dudit pont.

Sur la proposition des **sr. Yves Le Gouadic et Jean Le Bihan**, procureur de l'église du Bally, qui est resté de grands [*mot illisible*] à ladite église qui demeureront en fieffz à deffaut de personne capable qui prendrait la charge desdits esligements, s'est présenté **noble homme Jacques Droniou, s. de Pontglas** qui a offert faire ledit esligement moyennant le vingtiesme denier des restants qu'il esligerá, laquel offre arrestée à ceste condition, à esté acceptée par lesdits habitants, parce qu'il ne pourra ce touchant prétendre aucun despens vers ladite église de ceste ville. Et a ledit **s. de Pontglas** signé « **Jacques Droniou** » et à ceste fin lui seront les actes.

Fait et délibéré en ladite assemblée le jour et an ci-dessus.

[Signatures] : **Pierre du Bourblanc, alloué – Maurice Calloet, procureur du Roy de Tréguier – Le Bronnec, sindicq – F. Le Bouloign – Le Borgne – Y. de Lesormel – Le Gouadic – Fiacre Saliou**

[f° 181]

Jacques Thomé – Y. Le Gouadic – J. Le Bronnec – Jacques Jay – S. Labbé – Roux, pour Yvon Riou – Ch. Evenou, notaire royal adjoint.

Congrégation faite des nobles bourgeois et habitants de ceste ville de Lannyon dans leur maison commune à son de campane à la manière accoustumée le lundi xxiii^{ème} octobre 1633. Devant Monsieur l'alloué – Présent Monsieur le lieutenant et Monsieur **François Carluer, advocat**, commis pour l'absence de Monsieur le procureur du Roy

De la part de **noble homme Jacques Le Bronnec, s. de Kerillis**, sindicq d'à présent desdits bourgeois. A esté remonstré comme **Messire Jean de Lannyon, seigneur des Aubrays**, luy aurait escript par missive du dixneuf^{ème} de ce mois que la communauté de ceste ville luy est redevable de la somme de mil cinq cents soixante une livre pour une part, et six centz livres pour autre, dont il demande payement.

[f° 181 v°]

Sur quoy il demande l'avis de ladite communauté et que lecture soit en l'endroit faite de ladite missive, à ce que personne n'en ignore ce qu'ayant esté fait, mis en délibération. Est arresté que ledit seigneur sera supplié de voulloir atternoier envers ladite communauté du payement de ceste deub du plus longtemps qu'il se pourra, esgard aux affaires urgentes et présentes d'icelle communauté. Et pour moyenner ledit atternoiment, lesdits habitants donne pouvoir audit sindicq de faire tous frais qu'il sera nécessaire et advisé ce touchant par les **s. de Kermerien, du Rest, Kerivoal, Coatsabiec, Trauleguer, Kergos Le Bouloign et Kerheren Le Gouadic**. Et de telle somme qu'il sera payé en faveur dudit atternoiment et frais qu'il conviendra faire pour y parvenir, sera fait allocation et

⁷ ce texte en italique à été rajouté au début de la page 180

descharge audit sindicq en son compte.

Pareillement a esté exposé par le procureur sindicq, comme ledit sieur viquaire de ladite ville luy a fait scavoit une requeste par luy présentée en la cour, avecq assignation à comparaître après trois semaines franches après l'assignation du dix neuffviesme de ce mois [*plusieurs mots illisibles*] pour procéder sur les fins de ladite requeste, de laquelle lecture faicte.

Et le fait mis en délibération, sont lesdits **sr. de Kermerien, Kerivoal, Coatsabiec, Traouleguer** et autres ci-devant nommés, élus et choisis pour traiter par advis avecq ledit viquaire, ainsi qu'ils jugeront

[f° 182]

et en cas de non accord, suivra ledit sindicq ladite assignation et y répondra par advis de conseil et suivant les mémoires desdits convenus par ce que de tous frais il lui sera fait descharge.

Fait et délibéré en ladite maison de ville le présent jour et an.

[*Signatures*] : **Pierre du Bourblanc, alloué – Pierre Pinart, lieutenant – François Carluer, commis pour M. le procureur du Roy – Le Bronnec, sindicq – Y. de Lesormel – Fiacre Saliou – Jacques Thomé – Y. Le Gouz – J. Le Bouloign – Tanguer – J. Réau – Le Bihan – Guy Le Guasles – Gourbrenn – Ch. Evenou – Pierre Guillou.**

Liste des Sieuries des notables de Lannion

Aubrays (seigneur des) :	LANNION (de) Jan
Coatsabiec (sieur de) :	LEZORMEL (de) Yves
Cosquer (sieur du) :	GOURBREIN Jean
Goasanstang (sieur de) :	MARTIN Pierre
Keranpuns (sieur de) :	LE GUALES Guy
Kerans (Keravel) (sieur de) :	ANDRÉ Amaury
Kerfos (sieur de) :	LE BOULOIGN Yves
Kerfranc (sieur de) :	DU PELLINEC
Kerharz (sieur de) :	LE BORGNE Henri
Keriavilly (sieur de) :	CALLOET Maurice
Kerilly (Kerillis) (sieur de) :	LE GOUADIC Yves
Kerilly (Kerillis) (sieur de) :	LE BRONNEC Jacques
Kergus (sieur de) :	MEUR (de) Regnault
Kermarquer (sieur de) :	LE BOULOIGN François
Kermoal (sieur de) :	TORTATIS Jean
Kermerien (sieur de) :	LE GOUZ Rolland
Kerriou (sieur de) :	LE BOURVA François
Keruhelen (Kerellen) (sieur de) :	GUILLART Claude
Kerverot (sieur de) :	LE GOUZ Rolland
Kervren (sieur de) :	LE GOUADIC
La Vallée (sieur de) :	DU FRESNE
La Villeneuffve (sieur de) :	CARLUER François
Lesleinou (sieur de) :	JEHAN Rolland
Lesleau (sieur de) :	LE CAZRE Michel
Parc (sieur du) :	COUPPÉ Guillaume
Penanguer (sieur de) :	LE BIHAN Jean
Penanru (sieur de) :	LE BOULLOUCH
Penfanc (sieur de) :	MONTFORT (de) Bertrand
Pontglas (sieur de) :	DRONIOU Jacques
Porzdou (sieur de) :	ALLIOU Jan
Pratanfeunten (sieur de) :	LE TAPARDEC Jean
Pradou (sieur du) :	JASCOB Pierre
Rest (sieur du) :	KERIVOAL François
Rumedon (sieur de) :	CARLUER François
Saint-Hugeon (sieur de) :	KERVERDER
Traouleguer (sieur de) :	SALIOU Fiacre
Trojoa (sieur de) :	LE BOULOIGN Lucas

Dussj a rindunghe' lod. gr. sundiq' auoir par M^e. Sullier
 apint s'ingond fait aduante Nombu de r'gabitan
 w' l'v' s' b' Communaut' auoir qui Coule S'uz Ont
 putu p^o. r'ouir a l'ass'embler de ville de Lou
 a r'ue g'lori de r'ollant p^o. d'liber' aux aff'
 de la p^ute' ass'embler p' p^o. d' r'ouir s'uz r'ue d' r'ouir
 r'indunghe'

Fay allion. ymer rion M^e. f'rou. le roy Fay g'uit
 Noceau M^e. g'uit. M^e. g'uit le Carre, M^e. f'rou. Colette
 S'uz M^e. Fay Tangu. Noue g'ouueou Fay g'illeon
 G'ouue r'ouuey G'ouy Fay g'uit Fay g'uit g'ouuey
 f'rou le g'ouuey, Matsuz le r'ouuey Noceau
 S'uz g'ouy, M^e. g'uit b'ouuey, S'uz Fay g'uit Noceau
 S'uz / lod. gr. you r'ouuey Couparou out v'g'
 S'uz r'ouuey. App'us que lod. r'ouuey a
 S'uz p' app'ouuey au. v'g' r'ouuey d' r'ouuey
 au. S'uz r'ouuey Couparou v'g' la p^ute' ass'embler